



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-028

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix / Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2022-01-25-00008 - 2022-03 Décision HPMB Chefferies de service (6 pages) Page 6

74-2022-01-25-00009 - 2022-7 Décision du directeur - prolongation suspension des visites EHPAD (2 pages) Page 13

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources

74-2022-01-26-00003 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2022-0009 portant fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques les 27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022 (1 page) Page 16

74-2022-01-26-00004 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2022-0010 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Christophe THIBAULT (2 pages) Page 18

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2022-01-26-00002 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-000326 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eva NORMAND (2 pages) Page 21

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-18-00008 - Arrêté n° DDT-2022-0255?? portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière » (4 pages) Page 24

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-01-20-00006 - Arrêté n° DDT-2021-0271 portant application du régime forestier - Commune de Sixt-Fer-à-Cheval (3 pages) Page 29

74-2022-01-25-00007 - Arrêté n° DDT-2022-0256 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) (4 pages) Page 33

74-2022-01-31-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0282 modifiant l'arrêté n° DDT-2021-0381 autorisant la capture avec relâcher sur place de cerfs aux fins scientifiques sur le secteur Arve-Giffre (2 pages) Page 38

74-2022-01-28-00002 - Arrêté n°DDT-2022-0291 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA de l'Albanais (4 pages) Page 41

74-2022-01-31-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0294 portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages)	Page 46
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2022-01-27-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0096 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LEDIG Valentin (1 page)	Page 49
74-2022-01-27-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0097 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LOUVIER Jenny (1 page)	Page 51
74-2022-01-27-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0098 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne VILLANOVA Sandrine (1 page)	Page 53
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2022-01-28-00001 - APPAIC-2022-0007 - PRODUITS CHIMIQUES PLATRET (3 pages)	Page 55
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2022-01-27-00010 - Arrêté n°2022-01-023 du 27 janvier 2022 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant (2 pages)	Page 59
74-2022-01-27-00005 - arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0004 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier-Savigny. (36 pages)	Page 62
74-2022-01-31-00002 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial(CDAC) du 9 février 2022 (1 page)	Page 99
74-2022-01-27-00006 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0009 - AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vougy, dans les secteurs d'Hermy, de la Tour de l'Isle et des Joncs d'En Haut. (3 pages)	Page 101
74-2022-01-27-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0010 - AP portant ouverture d'enquête de servitude de canalisations d'eaux usées sur la commune de La Tour. (3 pages)	Page 105
74-2022-01-27-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0011- AP portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez. (2 pages)	Page 109

74-2022-01-27-00009 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0012 - AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Chamonix-Mont-Blanc, domaine des Planards. (4 pages)

Page 112

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

74-2022-01-26-00005 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0015 portant renouvellement d'agrément du club sportif et artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins (CSA du 27°BCA) pour les formations aux premiers secours (3 pages)

Page 117

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-26-00009 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/80 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du EARL du Nant Bruyant sis, alpage Vod'zin commune de Thônes (74230) (6 pages)

Page 121

74-2021-11-26-00007 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/81 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère GAEC La Ferme de Corbassières sis, alpage Les Corbassières commune des Villards-Sur-thônes (74230) (6 pages)

Page 128

74-2021-11-26-00004 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/82 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC le Jalouvre et de l'exploitation de Madame PERRISSIN-FABERT Valérie sis, alpage les Chalets de Cuillery commune du Grand-Bornand (74450) (6 pages)

Page 135

74-2021-11-26-00006 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/83 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère GAEC L'Ambrevetta sis, alpage La Servalanche commune du Grand-Bornand (74450) (6 pages)

Page 142

74-2021-11-26-00005 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/84 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère EARL La Tête du Danay sis, l'alpage Sur Frête commune du Grand-Bornand (6 pages)

Page 149

74-2021-11-26-00008 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/85 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Molloire sis, La Molloire commune de Serraval (74230) (6 pages)

Page 156

74-2022-01-24-00001 - Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP N°2022-01 portant main levée de l'insalubrité du logement situé au 28 rue de la Saulne à THÔNES (réf cadastrale 000 F 416) (4 pages)

Page 163

74-2021-11-29-00008 - Arrêté préfectoral ARS/DD74/SDP
n°2021-78?? portant main levée d'insalubrité du logement situé dans le
bâtiment sis 72 rue des Vernets - GLIERES-VAL-DE-BORNE (Références
cadastrales AM 34 et AM 154) (4 pages)

Page 168

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2022-01-25-00008

2022-03 Décision HPMB Chefferies de service



HOPITAUX
DU PAYS DU
MONT BLANC

DECISION DU DIRECTEUR

n° 2022-03

Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles du Code la Santé Publique relatifs à l'organisation en pôle d'activité des établissements publics de santé : Décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médicotechnique dans les établissements publics de santé,

Vu le décret N° 2016-291 du 11 mars 2016 relatif à la commission médicale d'établissement, au règlement intérieur et aux fonctions de chefs de services et de responsables de départements, unités fonctionnelles ou structures internes des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 fixant le montant et l'indemnité forfaitaire de fonction des Présidents de CME,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 fixant les modalités de versement de l'indemnité de fonction des chefs de pôles,

Vu le décret n°2021-1437 du 4 novembre 2021 créant une indemnité de fonction pour les chefs de service,

Vu les contrats de pôles,

Vu les résultats des élections des membres de la Commission médicale d'établissement des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc en date des 04, 11 et 25 mars 2019,

Vu les propositions des chefs de pôles,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Commission médicale d'établissement des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc est le Dr Patrick BROIN. Son mandat court du 25 mars 2019 au 24 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc comptent 6 pôles d'activités :

- Le Pôle Chirurgie et Soins Aigus,

- Le Pôle Femme Parentalité Enfant,
- Le Pôle Gériatrique,
- Le Pôle Médecine,
- Le Pôle Médico-technique,
- Le Pôle Urgences, Médecine de Montagne et Médecine du Sport

L'organisation interne de ces pôles est la suivante :

PÔLE CHIRURGIE ET SOINS AIGUS		
Chef de pôle : Dr Gianluca SAMARANI Directeur référent de pôle : M. Antoine KEMPF Cadre supérieur de pôle : M. Laurent CHANAL		
Service	Chef de service	Cadre de santé
Anesthésie, Soins Critiques et Médecine Périopératoire	Dr Aurélien LEGRAND	Mme Céline RIFFAUD
Chirurgie Orthopédique et Traumatologique	Dr Dominique SAUTERON	Mme Annette CHOUQUET <i>IDE référente : Mme Nelly LIGET</i>
Chirurgie d'Organes	Dr Alessandro GANDINI	Mme Annette CHOUQUET <i>IDE référente : Mme Nelly LIGET</i>
Tête et Cou	Dr Perrine REMOND	Mme Annette CHOUQUET
Unité de Médecine et de Chirurgie Ambulatoire	Dr Victor CIUREA	Mme Nadine GOUTRY

PÔLE FEMME PARENTALITE ENFANT		
Cheffe de pôle : Dr Emmanuelle DESSIOUX Directeur référent de pôle : M. Michaël BURETTE Sage-femme coordinatrice : Mme Anne-Laurence JOUBERT Cadre supérieur de pôle : Mme Catherine FOURIER		
Service	Chef de service	Cadre de santé
Gynécologie Obstétrique	Dr Pascale FAGGIANELLI	Sage-femme coordinatrice : Mme Anne-Laurence JOUBERT
Pédiatrie – Néonatalogie	Dr Emmanuelle DESSIOUX	Mme Nadège BRONDEX

PÔLE MEDICO-TECHNIQUE

Chef de pôle : Dr Pierre COUDERT
Directeur référent de pôle : M. Samir HOUARI
Cadre supérieur de pôle : M. Laurent CHANAL

Service	Chef de service	Cadre de santé
Imagerie Médicale	Dr Pierre COUDERT	M. Eric DEVILAINE
Laboratoire	Dr François DELAVENNA	Mme Sandrine PERRON D'ARC
Pharmacie et Stérilisation	<i>Absence du Dr Marie-Pierre DREAN</i> <i>Pharmacie par intérim :</i> Dr Céline HAGEN <i>Stérilisation par intérim :</i> Dr Elodie PUZENAT	Mme Ariane CALLOT
Equipe Opérationnelle d'Hygiène	Dr Julie RACAUD	-

Le Pôle Médico-Technique compte également les unités fonctionnelles suivantes :

- Le Dépôt de sang, dont le praticien référent est le Dr Céline PETITJEAN.
- L'Hémovigilance, dont le praticien référent est le Dr Emilie FENETRIER.

PÔLE URGENCES ET MEDECINE DE MONTAGNE

Chef de pôle : Dr François LECOQ
Directeur référent de pôle : Mme Catherine PREVOST
Cadre supérieur de pôle : Mme Catherine FOURIER

Service	Chef de service	Cadre de santé
Accueil des Urgences et de l'Unité d'Hospitalisation de Courte Durée	Dr Marie HALLAIN	Mme Karine MARTINI <i>IDE référente : Mme Pascale TYDGAT</i>
Médecine du Sport et médecine de montagne vaccinations internationales	Dr Guy DUPERREX	

Le Pôle Urgences, Médecine de Montagne et Médecine du Ski compte également l'unité fonctionnelle suivante :

- La Permanence d'accès aux Soins, dont le praticien référent est le Dr Line DUSSOURD.

PÔLE GERIATRIQUE

Chef de pôle : Dr Serge PAYRAUD
Directrice référente de pôle : Mme Sophie LE MER
Cadre supérieur de pôle : Mme Michèle LORGUEILLEUX

Service	Chef de service	Cadre de santé
Court Séjour Gériatrique	Dr Sylvia MIGUET	Mme Céline KOUACHI (FF)
Soins de Suite et de Réadaptation	Dr Serge PAYRAUD <i>par intérim</i>	Mme Marion CHAON (FF)
Hospitalisation à Domicile	Dr François ROBERT	Mme Isabelle BERTRAND
EHPAD Hélène Couttet	Dr Martine PHILOCHE	Mme Sigrid TABARD (FF)
EHPAD Les Airelles	Dr Bernadette SAINT ANDRE	Mme Christine BERTHOUD

- Le Pôle Gériatrique compte également les unités fonctionnelles suivantes :
- L'Equipe Mobile de Gériatrie, dont le praticien référent est le Dr Mélodie LACHAMP.
 - L'Equipe Mobile de Soins Palliatifs, dont le praticien référent est le Dr Luc MONNIN.

PÔLE MEDECINE

Cheffe de pôle : Dr Franciska LANGE
Par intérim : Dr Valérie CHANET-PORTE
Directrice référente de pôle : Mme Elise LEMIERE
Cadre supérieur de pôle : Mme Catherine FOURIER

Service	Chef de service	Cadre de santé
Cardiologie-Gastro-Entérologie	Dr Patrick Broin	Mme Christine LANNEAU
Médecine Interne et Maladies Infectieuses	Dr Alice COUTURIER	Mme Isabelle JEANNE
Médecine Générale Hospitalière	Dr Valérie CHANET-PORTE	M. Christophe JAFFREZIC
Addictologie	Dr Caroline SANDER	Mme Céline KOUACHI (FF)

- Le Pôle Médecine compte également les unités fonctionnelles suivantes :
- Le Service Diététique,
 - La Kinésithérapie,
 - L'Equipe Mobile de Diabétologie,
 - Le CEGIDD.

Département d'Information Médicale

Rattaché à la Direction Générale et à la Présidence de la CME

Cheffe de service

Dr Adeline HENNICHE

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} novembre 2021, le Président de la Commission médicale d'établissement, les chefs de pôle et les chefs de service, mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision, perçoivent une indemnité mensuelle de fonction, comme prévu par le décret n°2021-1437 du 4 novembre 2021.

Ces indemnités mensuelles sont cumulables, dans la limite d'un plafond de 1000€ brut.

ARTICLE 4 :

La transmission des tableaux de service, prévisionnels 10 jours avant leur exécution et définitifs 10 jours après leur exécution, est de la responsabilité des chefs de services.

Les missions des chefs de services seront précisées en annexe.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à l'ensemble du personnel par voie de communication interne (intranet) et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Sallanches, le 25 janvier 2022

Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Le Directeur,

Jean-Rémi RICHARD



Le Président de la Commission médicale
d'établissement,

Patrick BROIN

Annexe 1 - Répartition des emplois

Tableau 1 - Répartition des emplois par fonction et par lieu de travail

Tableau 2 - Répartition des emplois par fonction et par lieu de travail

Annexe 2

Tableau 3 - Répartition des emplois par fonction et par lieu de travail

Tableau 4 - Répartition des emplois par fonction et par lieu de travail

Annexe 3

Tableau 5 - Répartition des emplois par fonction et par lieu de travail

Annexe 4

Tableau 6 - Répartition des emplois par fonction et par lieu de travail

Tableau 7 - Répartition des emplois par fonction et par lieu de travail

Tableau 8 - Répartition des emplois par fonction et par lieu de travail



74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2022-01-25-00009

2022-7 Décision du directeur - prolongation
suspension des visites EHPAD



DECISION DU DIRECTEUR N° 2022 – 07

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cluses en date du 23 mars 2021 approuvant la création d'un établissement public communal médico-social autonome, ayant pour objet d'assurer la gestion de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Béatrix de Faucigny » ;
- Vu la délibération du Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc du 9 avril 2021 portant approbation de la convention de direction commune avec l'établissement public communal « EHPAD Béatrix de Faucigny » ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 29 juin 2021 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental approuvant la cession de l'autorisation de fonctionnement au profit de l'établissement public communal « EHPAD Béatrix de Faucigny » ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Julie Païta en qualité de directrice adjointe en date du 1er janvier 2022 ;
- Vu les pouvoirs de police du directeur d'établissement ;
- Vu la décision du Directeur de l'EHPAD Béatrix de Faucigny n°2022-01

Considérant les consignes du ministère des solidarités et de la santé diffusées le mardi 21 décembre 2021.

Considérant la nécessaire déclinaison de ces consignes au niveau de l'EHPAD Béatrix de Faucigny.

Considérant le nombre de cas positifs de Covid-19 à l'EHPAD Béatrix de Faucigny.

Considérant la vulnérabilité particulière du public concerné.

Monsieur Jean-Rémi RICHARD, Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et de l'EHPAD Béatrix de Faucigny

DECIDE

ARTICLE 1 : La suspension de l'intégralité des visites de personnes extérieures à l'EHPAD Béatrix de Faucigny en vigueur depuis le 10 janvier 2022 est prolongée.

Cette mesure de suspension des visites sera maintenue jusqu'au 31 janvier 2022 mais selon les résultats des dépistages, a vocation à être prolongée.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Cluses, le 25 janvier 2022

EHPAD Béatrix de Faucigny
Le Directeur

Jean-Rémi RICHARD

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-01-26-00003

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2022-0009 portant fermeture exceptionnelle des
services de la direction départementale des
Finances publiques les 27 mai, 15 juillet et 31
octobre 2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services
extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-048 du 24 août 2020 portant délégation de
signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la
direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie
seront fermés à titre exceptionnel aux dates suivantes :

vendredi 27 mai 2022

vendredi 15 juillet 2022

lundi 31 octobre 2022

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et
affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 26 janvier 2022

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-01-26-00004

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2022-0010 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal à
Christophe THIBAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

Annecy, le 26 janvier 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe THIBAULT, inspecteur divisionnaire expert en fiscalité patrimoniale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,
de la Haute-Savoie



Philippe LÉVIN

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-01-26-00002

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-000326 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Eva NORMAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 26 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00326-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00326 à Madame Eva NORMAND
(N° ordre 31887)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Eva NORMAND née le 26 mai 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 18 avenue de France , 74000 ANNECY ;

Considérant que Madame Eva NORMAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Eva NORMAND, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Eva NORMAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Eva NORMAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-18-00008

Arrêté n° DDT-2022-0255
portant désignation des Intervenants
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la Sécurité
Routière »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 janvier 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0255

portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière »

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 visant à renforcer la mobilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRETE

Article 1 : Les personnes suivantes sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) :

Mme Véronique BOUVIER	(Publier - Haute-Savoie)
M. Alain CARTIER	(Contamine-Sarzin - Haute-Savoie)
Mme Claudie CARTIER	(Contamine-Sarzin - Haute-Savoie)
M. Nicolas COSTERG	(Feigères - Haute-Savoie)
Mme Céline CULAUD	(Bons-en-Chablais - Haute-Savoie)
M. Xavier DEWAS	(Epagny Metz-Tessy - Haute-Savoie)
M. Jacky ESCOFFIER	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

Mme Nathalie ESCOFFIER	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)
M Raymond EXCOFFIER	(Annecy – Haute-Savoie)
M. André GAILLARD	(Annecy - Haute-Savoie)
M. César GLAREY	(La Clusaz - Haute-Savoie)
Mme Marie-France GOGUET	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)
Mme Sylvie LEGOIS	(Annecy - Haute-Savoie)
M. David LEVEQUE	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Ziya MANTOVANI	(Annecy - Haute-Savoie)
M. Gilles METRAL	(Thônes – Haute-Savoie)
M Hervé NOVEL	(Sciez - Haute-Savoie)
M Christophe PERIGAULT	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)
M Nicolas QUERO-RIO	(Lugrin - Haute-Savoie)
Mme Suzanne RAMPON-HAUDECŒUR	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Marianne RICHARD	(Passy - Haute-Savoie)
Mme Marie-Jeanne RODRIGUEZ	(Faverges Seythenex- Haute-Savoie)
M. Jean-Bernard TAILHARDAT	(Apremont - Savoie)
M. Jean-Gilles VINCENT	(Evian-les-Bains - Haute-Savoie)

Elles interviendront, à ce titre, lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture de la Haute-Savoie et organisées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

Les IDSR peuvent être amenés à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

Article 2 :

Les IDSR s'engagent à participer, en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences respectives, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Ils s'engagent :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental, ainsi qu'à la formation reçue pour devenir IDSR,
- à ne pas se servir de leur qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans leur vie quotidienne et en particulier dans leur conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont ils sont porteurs en tant qu'IDSR.

Article 3 :

Les missions réalisées par les IDSR peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission sur présentation de justificatifs d'hébergement ou de déplacement (stationnement et péage) dans la limite des taux des indemnités de mission applicables aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (arrêté du 11 octobre 2019).

Article 4 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, MM. les maires et chefs de services des mairies concernées sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière », en autorisant, lorsque cela leur est possible, leurs agents à participer aux actions locales de sécurité routière proposées par la préfecture.

Article 5 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022 à compter de sa date de signature.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et Mme la coordinatrice sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-20-00006

Arrêté n° DDT-2021-0271 portant application du
régime forestier - Commune de Sixt-Fer-à-Cheval



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 20 janvier 2022

Arrêté n° DDT-2021-0271
portant application du régime forestier. Commune de Sixt-Fer-à-Cheval

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

VU la délibération du 08 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Sixt-Fer-à-Cheval demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Sixt-Fer-à-Cheval et de Samoëns :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SAMOENS		1661	PORTE	3,2182	3,2182
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OB	632	LA PERRIERE	6,9410	1,9122
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OD	27	BELLEFACE	4,2304	4,2304
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OD	29	BELLEFACE	6,4536	6,4536
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OD	30	BELLEFACE	22,6336	22,6336
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OD	31	BELLEFACE	0,7600	0,7600
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OD	32	BELLEFACE	15,9200	15,9200
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OD	49	LES FONDS	0,8096	0,8096
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OE	3137	LA JOUX DE SALLES	0,7800	0,7800
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OE	3138	LA JOUX DE SALLES	1,8240	1,8240
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OE	3545	LA JOUX DE SALLES	0,9685	0,6000
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OF	43	TETE DU CROT	0,1988	0,1988
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OF	44	TETE DU CROT	0,9300	0,9300
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OF	935	GRANGETTES DE L ECHARNY	0,0550	0,0550
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OF	2605	LES ACHENIVES	3,7400	2,3000
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OF	2606	LES ACHENIVES	0,2642	0,2642
COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL	SIXT FER A CHEVAL	OG	2446	FAUFFEMAGNE	0,1892	0,1892

L'application du régime forestier porte sur 63 ha 07 a 88 ca sur deux territoires communaux :

- Territoire de Sixt-Fer-à-Cheval : 59 ha 86 a 06 ca
- Territoire de Samoëns : 3 ha 21 a 82 ca

Suivi de la surface de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : **1769 ha 61 a 57 ca**
- application du régime forestier pour une surface de : **63 ha 07 a 88 ca**
- nouvelle surface de la forêt communale de Sixt-Fer-à-Cheval relevant du régime forestier : **1832 ha 69 a 45 ca**

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Sixt-Fer-à-Cheval est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sixt-Fer-à-Cheval et de Samoëns, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-25-00007

Arrêté n° DDT-2022-0256 portant dérogation
aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

25 JAN. 2022

Arrêté n° DDT-2022-0256

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)**

Bénéficiaire : Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 16 novembre 2021 par l'Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA), site de Poisy ;

VU le projet d'arrêté transmis le 09 décembre 2021 au pétitionnaire et la réponse du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses activités de réalisation d'inventaires de populations d'espèces animales protégées, l'Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA), situé à POISY (74330, 859 route de l'école d'agriculture) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>)	50 maximum : adulte, têtard, tous sexes confondus
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	50 maximum : adulte, têtard, tous sexes confondus
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	50 maximum : adulte, têtard, tous sexes confondus
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	50 maximum : adulte, têtard, tous sexes confondus
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	50 maximum : adulte, têtard, tous sexes confondus

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute Savoie, sur la commune de POISY, au niveau du Marais de Macully.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou de suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévu par les dispositions du code de l'environnement.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ou d'un filet troubleau ;
- mise en place de prélèvement à l'aide du dispositif amphiapt ;
- observation des spécimens de nuit à l'aide d'une lampe torche ;
- relâcher des animaux sur place, immédiatement après leur détermination et leur photographie, avec un temps de manipulation n'excédant pas 5 minutes ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée, à l'exception de ceux accidentellement prélevés dans les épuisettes, les filets troubleaux ou dans le dispositif amphiapt ;

- les épuisettes sont vérifiées, avant utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Olivier ROLLET, enseignant-responsable du brevet de technicien supérieur (BTS) Gestion et Protection de la Nature à l'Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA), site de Poisy,
- Camille DUPLAN, étudiante en brevet de technicien supérieur (BTS) Gestion et Protection de la Nature à l'Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA), site de Poisy,
- Alexis BARBOTTIN, étudiant en brevet de technicien supérieur (BTS) Gestion et Protection de la Nature à l'Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA), site de Poisy,
- Léonie ROUGEMONT, étudiante en brevet de technicien supérieur (BTS) Gestion et Protection de la Nature à l'Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA), site de Poisy,
- Camille VIOLLET, étudiante en brevet de technicien supérieur (BTS) Gestion et Protection de la Nature à l'Institut des Sciences de l'Environnement et des Territoires d'Annecy (ISETA), site de Poisy.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

L'ensemble des résultats de l'étude et les publications issues de cet inventaire (plan de gestion notamment) sont également transmis à la DREAL.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Article 6 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-31-00004

Arrêté n° DDT-2022-0282 modifiant l'arrêté n°
DDT-2021-0381 autorisant la capture avec
relâcher sur place de cerfs aux fins scientifiques
sur le secteur Arve-Giffre



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **31 JAN. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0282
modifiant l'arrêté n° DDT-2021-0381 autorisant la capture avec relâcher sur place
de cerfs aux fins d'études scientifiques sur le secteur d'Arve-Giffre

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-8 et L.424-11 relatifs au transport et au prélèvement dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0381 du 5 février 2021 autorisant la capture avec relâcher sur place de cerfs aux fins d'études scientifiques sur le secteur d'Arve-Giffre ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie de prolongation de l'autorisation en date du 24 janvier 2022 ;

VU le rapport du 29 novembre 2021 des captures réalisées au cours de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il reste, sur un total autorisé de 15 cerfs, 2 cerfs à capturer et à équiper ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° DDT-2021-0381 du 5 février 2021 est modifié comme suit : la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie est autorisée du 1^{er} février au 31 août 2022 à capturer et à relâcher sur place 2 cerfs élaphe sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, Morillon, Passy, la Rivière-Enverse, Samoëns, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Vallorcine, Verchaix et y compris dans la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage Arve-Giffre.

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\8_Autorisations_Diverses\capture_relacher\CERFS_2022\

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 06
Mél. : dd-see-mnfcl@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme la directrice départementale de la protection des populations, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-28-00002

Arrêté n°DDT-2022-0291 portant autorisation de
capture, de transport et/ou destruction du
poisson à des fins de sauvetage délivrée à
l'AAPPMA de l'Albanais



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 janvier 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0291

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage
délivrée à l'AAPPMA de l'Albanais.**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de l'AAPPMA de l'Albanais du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 11 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'AAPPMA, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2022\AAPPMA
Albanais\ARP_DDT_2022_0291.odt

1/4

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA de l'Albanais située : Maison Pêche Nature, 2 chemin du Moulin - 74150 RUMILLY.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de madame MERRIEN Armelle qui sera tenue de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA de l'Albanais.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (1 anode par 4,50 mètres de cours d'eau).

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de

l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-31-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0294 portant
agrément du président et du trésorier de la
fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la
protection du milieu aquatique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, **31 JAN. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-2022-0294
portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0588 du 15 avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la demande d'agrément du poste de président de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 janvier 2022 ;

VU les statuts de la fédération départementale de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 mars 2021 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\07_AAPPMA_Fédé_FNPF\Federation\2022\ARP_DDT_2022_0dt

1/2

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté DDT-2016-0588 du 15 avril 2016 est modifié comme suit :
L'agrément prévu à l'article R434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Fabrice GALLOTTA en tant que président et trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 :

Son mandat s'exerce du 12 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-01-27-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0096 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne LEDIG Valentin



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841804610**

N°2022-0096

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 20 janvier 2022 par Monsieur Valentin LEDIG en qualité de dirigeant, pour l'organisme LEDIG Valentin dont l'établissement principal est situé 15 route de Charny Résidence Tremercier Bât A1 74490 ST JEOIRE et enregistré sous le N° SAP841804610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-01-27-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0097 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne LOUVIER Jenny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909389637**

N°2022-0097

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 25 janvier 2022 par Madame Jenny LOUVIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme LOUVIER Jenny dont l'établissement principal est situé 495 Rue des Chasseurs 74460 MARNAZ et enregistré sous le N° SAP909389637 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-01-27-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0098 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne VILLANOVA Sandrine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP340566678**

N°2022-0098

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 20 janvier 2022 par Madame Sandrine VILLANOVA en qualité de Dirigeante, pour l'organisme VILLANOVA Sandrine dont l'établissement principal est situé 125 Pas de la Tour 74570 GROISY et enregistré sous le N° SAP340566678 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-01-28-00001

APPAIC-2022-0007 - PRODUITS CHIMIQUES
PLATRET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0007 du 28/01/2022

portant mise en demeure à la **société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET** de déposer une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché français de l'extrait de Javel 47/55 qu'elle commercialise en tant que produit biocide de types TP1 à TP5

VU le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 modifié, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 89 - §3 ainsi que son annexe V définissant les types de produits biocides ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1273 en date du 14 juillet 2017, approuvant à compter du 1^{er} janvier 2019 le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 1, 2, 3, 4 et 5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 521-17, L. 522-1-§1, L. 522-15 et R. 522-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2021 ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, adressé le 15 décembre 2021 à la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET en application des dispositions prévues à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET commercialise de l'extrait de Javel 47/55 en tant que produit biocide relevant notamment des types de produits TP1 à TP5 ;

CONSIDERANT que l'unique substance active contenue dans l'extrait de Javel 47/55, à savoir le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium, a été approuvée au niveau européen à compter du 1^{er} janvier 2019 par le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1273 du 14 juillet 2017 susvisé, pour les types de produits biocides TP1 à TP5 ;

CONSIDERANT qu'en application conjointe de l'article 89 - §3 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé et de l'article R. 522-5 du code de l'environnement, la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET était tenue de déposer au plus tard le 1^{er} janvier 2019 une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché français de l'extrait de Javel 47/55 qu'elle commercialise en tant que produit biocide relevant des types de produits TP1 à TP5, auprès de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

CONSIDERANT que la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET ne s'est pas conformée à cette obligation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET est mise en demeure de déposer, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché français de l'extrait de Javel 47/55 qu'elle commercialise en tant que produit biocide relevant des types de produits TP1 à TP5, auprès de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Cette demande d'autorisation sera établie dans les formes prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 modifié, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET devra justifier du dépôt de cette demande d'autorisation auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, par tout document approprié (accusé de réception du dossier déposé, par exemple).

Article 2 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET, dont le siège social est situé 27 rue de Montréal - BP 458 à 74108 - ANNEMASSE CEDEX.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens »

accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-27-00010

Arrêté n°2022-01-023 du 27 janvier 2022 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2022-01-023 du 27/01/2022

Portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-935 du 07 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-03-001 du 05 mars 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant ;

VU le courrier de la commune d'Ambilly du 03 janvier 2022 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Johann BREZUN**, brigadier-chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.


Article 2 : **Monsieur Stéphane NAIM**, brigadier-chef principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-03-001 du 05 mars 2019 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'le secrétaire général'.

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-27-00005

arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0004
portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation unique des écoles de Jonzier-Savigny.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **27 JAN. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2022-00 04
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier-Savigny ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33 du CGCT, L5211-25-1 et L5211-26;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2003 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de JONZIER-SAVIGNY;
- VU** la délibération du 4 janvier 2022 de l'organe délibérant du syndicat;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - JONZIER-EPAGNY 11 janvier 2022
 - SAVIGNY 13 janvier 2022

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication**
d'urgence en cas d'événement majeur



approuvant le principe de la dissolution du syndicat et ses conditions de liquidation budgétaires et comptables telles que définies en annexe et au sein des délibérations précitées,

VU la délibération du comité syndical du 4 janvier 2022 procédant au vote du compte administratif de clôture et au compte de gestion et procédant à la répartition de la trésorerie restante ainsi que des sommes susceptibles d'être dues ou perçues ;

CONSIDERANT l'accord des membres du syndicat sur le principe de sa dissolution, permettant ainsi à l'autorité préfectorale de mettre fin à l'exercice des compétences dudit syndicat;

CONSIDERANT l'accord des communes membres sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du SIVU des écoles Jonzier-Epagny ;

CONSIDERANT le vote du compte administratif de clôture du syndicat par son organe délibérant ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidation du SIVU des écoles Jonzier-Epagny sont réunies pour prononcer la dissolution dudit syndicat ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: A compter du 31 janvier 2022, est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier-Savigny.

Article 2: Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations des conseils municipaux des communes membres, annexées au présent arrêté.

Article 3 : La répartition du personnel du syndicat est fixée conformément aux délibérations des communes membres des 11 et 13 janvier 2022.

Article 4

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	11
Date de la convocation		
06/01/2022		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

Envoyé en préfecture le 13/01/2022

Reçu en préfecture le 13/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217401447-20220111-DEL2022_001-DE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 janvier 2022

Nature de l'acte :

Délibération n°

20220111-001

L'an deux mil vingt deux le onze janvier, à 20h00 les membres du Conseil Municipal de la Commune de Jonzier-Epagny se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 06/01/2022, et sous sa présidence.

Présents : Michel MERMIN, Maire, Philippe SAUTIER, Virginie MOURIER, Rémi LAFOND, Anne EYCHENNE adjoints, Raffaele SIBIO, Céline TARDY, Florian CHAYS, conseillers.

Procurations : Stéphanie BOURNHONNET à Céline TARDY, Cécile DUPARC à Florian CHAYS, Jonathan DUPARC à Philippe SAUTIER.

Absent excusé : Vincent RONAT

Absent : Phil FUHRMANN

A été nommé secrétaire : Raffaele SIBIO

Objet : Dissolution du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny et répartition de l'actif et du passif et du personnel entre les collectivités membres sur le base du compte administratif voté.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/026 du 24 février 2003 portant création du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny et l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0061 en date du 18 août 2016 modifiant les statuts du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny en date du 04/01/2022 validant la dissolution du syndicat et acceptant les conditions de liquidation du syndicat et la répartition de l'actif et du passif entre les communes de Jonzier-Epagny et Savigny et la répartition du personnel ;

Le conseil municipal de Jonzier-Epagny, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

Article 1 :

Valide la dissolution du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny à compter du 31 janvier 2022.

Article 2 :

Accepte les conditions de liquidation et la répartition de l'actif et du passif entre les communes de Jonzier-Epagny et Savigny proposées et votées par le SIVU et décrits en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Dit que le personnel du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny sera réparti dans les communes de Jonzier-Epagny et de Savigny comme suit :

Commune de Jonzier-Epagny :

- Poste adjoint technique territorial – Mme Sonia BAUDET
- Poste adjoint technique territorial – Mme Mélanie MERMIER
- Poste adjoint technique territorial – Mme Ophélie MARCHAND
- Poste adjoint technique territorial – Mme Clarisse JANNIN
- Poste adjoint territorial d'animation – Mme Sylviane PEYRATOUT (agent en disponibilité)



Envoyé en préfecture le 13/01/2022

Reçu en préfecture le 13/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217401447-20220111-DEL2022_001-DE

DELIBERATION	
CONSEIL MUNICIPAL	
Séance du 11 janvier 2022	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20220111-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

Commune de Savigny :

- Poste agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Mme Dominique MONTIBERT
- Poste adjoint technique territorial – Mme Christine BEAUD
- Poste adjoint technique territorial – Mme Béatrice BOUFFORT
- Poste adjoint technique territorial- Mme Cyrielle BAUDET

Article 3 :

La trésorerie restante au jour de la dissolution du syndicat sera répartie au prorata des élèves tels qu'inscrits au budget primitif de 2021, de même que toute somme à devoir et/ou à percevoir, y compris les dotations exceptionnelles susceptibles d'être versées par l'Etat ultérieurement.

Répartition au prorata des élèves :

Jonzier-Epagny : 109/235^{ème} soit 46.40 %

Savigny : 126/235^{ème} soit 53.60 %

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	11
Date de la convocation		
06/01/2022		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire.

Le Maire
M. MERMIN





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2022-01

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

Le 13 janvier 2022 à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 06/01/2022, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Arnaud VUICHARD, Vanessa DUVAL, Aurélie BEAUD, Jean-Louis VUICHARD, Patrick VEYRET, Madeleine-Rose CHAUMONTET.

Excusés : Yann FOL, Maxime MUGNIER, François CESMAT

Absent : Grégory FOL.

Secrétaire de séance : Aurélie BEAUD.

01 – Dissolution du SIVU des Ecoles de Jonzier-Savigny et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/026 du 24 février 2003 portant création du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny et l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0061 en date du 18 août 2016 modifiant les statuts du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny en date du 04/01/2022 validant la dissolution du syndicat et acceptant les conditions de liquidation du syndicat et la répartition de l'actif et du passif entre les communes de Jonzier-Epagny et Savigny et la répartition du personnel ;

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, à l'unanimité,

Article 1 :

Valide la dissolution du SIVU des écoles de Jonzier-Savigny à compter du 31 janvier 2022.

Article 2 :

Accepte les conditions de liquidation et la répartition de l'actif et du passif entre les communes de Jonzier-Epagny et Savigny proposées et votées par le SIVU et décrits en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Dit que le personnel du SIVU des Écoles de Jonzier-Savigny sera réparti dans les communes de Jonzier-Epagny et de Savigny comme suit :

Commune de Jonzier-Epagny :

- Poste adjoint technique territorial – Mme Sonia BAUDET
- Poste adjoint technique territorial – Mme Mélanie MERMIER
- Poste adjoint technique territorial – Mme Ophélie MARCHAND
- Poste adjoint technique territorial – Mme Clarisse JANNIN
- Poste adjoint territorial d'animation – Mme Sylviane PEYRATOUT (agent en disponibilité) ;

Commune de Savigny :

- Poste agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Mme Dominique MONTIBERT
- Poste adjoint technique territorial – Mme Christine BEAUD
- Poste adjoint technique territorial – Mme Béatrice BOUFFORT
- Poste adjoint technique territorial- Mme Cyrielle BAUDET

Article 3 :


La trésorerie restante au jour de la dissolution du syndicat sera répartie au prorata des élèves tels qu'inscrits au budget primitif de 2021, de même que toute somme à devoir et/ou à percevoir, y compris les dotations exceptionnelles susceptibles d'être versées par l'Etat ultérieurement.

Répartition au prorata des élèves :

- Jonzier-Epagny : 109/235^{ème} soit 46.40 %
- Savigny : 126/235^{ème} soit 53.60 %.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 17/01/2022</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 17/01/2022</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 17/01/2022</p> <p>Le Maire</p> <p>Béatrice FOL</p>



Le Maire,



Béatrice FOL

ANNEXE 1

VENTILATION DES SOLDES DES COMPTES DU SIVU 82000

COMPTES	SIVU JONZIER-EPAGNY / SAVIGNY		JONZIER-EPAGNY		SAVIGNY		OBSERVATIONS
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
10222	0,00	186 159,00	0,00	19 119,00	0,00	167 040,00	REPARTITION AU PRORATA DES SOLDES CLASSE 2
1068	0,00	592 189,42	0,00	60 817,85	0,00	531 371,57	REPARTITION AU PRORATA DES SOLDES CLASSE 2
110	0,00	45 143,34	0,00		0,00	45 143,34	
12		56 051,04		49 067,30		6 983,74	RESULTAT ANNEE 2021
13258	0,00	6 233,03	0,00	3 116,52	0,00	3 116,51	CCG TITRES 8 ET 9/2011 - REPARTITION 50 / 50
1341	0,00	117 016,00	0,00		0,00	117 016,00	DGE SAVIGNY
1383	0,00	247 211,00	0,00	0,00	0,00	50 149,00	DGE SAVIGNY
			0,00		0,00	186 000,00	CD74 SAVIGNY
			0,00	11 062,00			CANTINE JONZIER-EPAGNY
1641	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	SFIL SAVIGNY 2016
165	0,00	660,00	0,00		0,00	660,00	CAUTION MARCHES SAVIGNY
193	10 044,61	0,00	5 662,95	0,00	4 381,66	0,00	
TOTAL CLASSE 1	10 044,61	1 250 662,83	5 662,95	143 182,67	4 381,66	1 107 480,16	
21312	1 038 444,82	0,00	0,00	0,00	1 038 444,82	0,00	
21318	63 644,50	0,00	63 644,50	0,00	0,00	0,00	
21568	1 166,09	0,00	0,00	0,00	1 166,09	0,00	
2183	27 891,70	0,00	24 933,44	0,00	2 958,26	0,00	
2184	64 189,10	0,00	26 239,48	0,00	37 949,62	0,00	
2188	8 789,55	0,00	8 789,55	0,00	0,00	0,00	
TOTAL CLASSE 2	1 204 125,76	0,00	123 606,97	0,00	1 080 518,79	0,00	
4011	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
4111	11 929,35	0,00	5 575,10	0,00	6 354,25	0,00	
4116	2 265,00	0,00	1 647,50	0,00	617,50	0,00	
421	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
437	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4411	8 128,00	0,00	8 128,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4421	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
486	0,00	1 544,35	0,00	1 437,85	0,00	106,50		
TOTAL CLASSE 4	22 322,35	1 544,35	15 350,60	1 437,85	6 971,75	106,50		
5115	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
5118	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
515	15 714,46	0,00	0,00	0,00	15 714,46	0,00		JONZIER DOIT 8128€ AU SVU
TOTAL CLASSE 5	15 714,46	0,00	0,00	0,00	15 714,46	0,00		
TOTAL GENERAL	1 252 207,18	1 252 207,18	144 620,52	144 620,52	1 107 586,66	1 107 586,66		

ANNEXE 1

VENTILATION DES SOLDES DES COMPTES DU SIVU 82000 au 31/12/2021

COMPTES	SIVU JONZIER-EPAGNY / SAVIGNY		JONZIER-EPAGNY		SAVIGNY		OBSERVATIONS
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
10222	0,00	186 159,00	0,00	19 119,00	0,00	167 040,00	REPARTITION AU PRORATA DES SOLDES CLASSE 2
1068	0,00	592 189,42	0,00	60 817,85	0,00	531 371,57	REPARTITION AU PRORATA DES SOLDES CLASSE 2
110	0,00	45 143,34	0,00		0,00	45 143,34	
12		56 051,04		49 067,30		6 983,74	RESULTAT ANNEE 2021
13258	0,00	6 233,03	0,00	3 116,52	0,00	3 116,51	CCG TITRES 8 ET 9/2011 - REPARTITION 50 / 50
1341	0,00	117 016,00	0,00		0,00	117 016,00	DGE SAVIGNY
1383	0,00	247 211,00	0,00	0,00	0,00	50 149,00	DGE SAVIGNY
						186 000,00	CD74 SAVIGNY
							CANTINE JONZIER-EPAGNY
1641	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	SFIL SAVIGNY 2016
165	0,00	660,00	0,00		0,00	660,00	CAUTION MARCHES SAVIGNY
193	10 044,61	0,00	5 662,95	0,00	4 381,66	0,00	
TOTAL CLASSE 1	10 044,61	1 250 662,83	5 662,95	143 182,67	4 381,66	1 107 480,16	
21312	1 038 444,82	0,00	0,00	0,00	1 038 444,82	0,00	
21318	63 644,50	0,00	63 644,50	0,00	0,00	0,00	
21568	1 166,09	0,00	0,00	0,00	1 166,09	0,00	
2183	27 891,70	0,00	24 933,44	0,00	2 958,26	0,00	
2184	64 189,10	0,00	26 239,48	0,00	37 949,62	0,00	
2188	8 789,55	0,00	8 789,55	0,00	0,00	0,00	
TOTAL CLASSE 2	1 204 125,76	0,00	123 606,97	0,00	1 080 518,79	0,00	
4011	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
4111	10 156,05	0,00	4 989,10	0,00	5 166,95	0,00	
4116	3 671,95	0,00	2 233,50	0,00	1 438,45	0,00	
421	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
437	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4416	8 128,00	0,00	8 128,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4421	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
466	0,00	1 532,35	0,00	1 437,85	0,00	94,50			
TOTAL CLASSE 4	21 966,00	1 532,35	15 350,60	1 437,85	6 605,40	94,50			
5115	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
5118	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
515	16 068,81	0,00	0,00	0,00	16 068,81	0,00			50 / 50 mais JONZIER DOIT 81286 AU SIVU
TOTAL CLASSE 5	16 068,81	0,00	0,00	0,00	16 068,81	0,00			
TOTAL GENERAL	1 252 195,18	1 252 195,18	144 620,52	144 620,52	1 107 574,66	1 107 574,66			



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	FCTVA		185 270,00				889,00		186 159,00		186 159,00
	Sous-total compte 102 :		185 270,00				889,00		186 159,00		186 159,00
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		589 213,27				2 976,15		592 189,42		592 189,42
	Sous-total compte 106 :		589 213,27				2 976,15		592 189,42		592 189,42
	Sous-total compte 10 :		774 483,27				3 865,15		778 348,42		778 348,42
110	Report à nouveau solde créditeur		51 680,36		6 537,02				51 680,36		45 143,34
	Sous-total compte 110 :		51 680,36		6 537,02				51 680,36		45 143,34
	Sous-total compte 11 :		51 680,36		6 537,02				51 680,36		45 143,34
12	Résultat exercice excéd déficit		3 560,87		3 560,87				3 560,87		3 560,87



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 12 :	3 560,87			3 560,87			3 560,87	3 560,87		
	Sous-total compte 12 :	3 560,87			3 560,87			3 560,87	3 560,87		
13258	Autres groupements		6 233,03						6 233,03		6 233,03
	Sous-total compte 132 :		6 233,03						6 233,03		6 233,03
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux		117 016,00						117 016,00		117 016,00
	Sous-total compte 134 :		117 016,00						117 016,00		117 016,00
1383	Autres subv invest non transf Dépt		247 211,00						247 211,00		247 211,00
	Sous-total compte 138 :		247 211,00						247 211,00		247 211,00
	Sous-total compte 13 :		370 460,03						370 460,03		370 460,03



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1641	Emprunts en euros		57 331,27			57 331,27		57 331,27		57 331,27	
	Sous-total compte 164 :		57 331,27			57 331,27		57 331,27		57 331,27	
165	Dép et caution reçus		660,00							660,00	660,00
	Sous-total compte 165 :		660,00							660,00	660,00
	Sous-total compte 16 :		57 991,27			57 331,27		57 331,27		57 991,27	660,00
193	Autres neutralisat° et régularisat° d'op			10 044,61				10 044,61		10 044,61	10 044,61
	Sous-total compte 193 :			10 044,61				10 044,61		10 044,61	10 044,61
	Sous-total compte 19 :			10 044,61				10 044,61		10 044,61	10 044,61
	Total classe 1 :	3 560,87	1 254 614,93	16 581,63	3 560,87	57 331,27	3 865,15	77 473,77	1 262 040,95	10 044,61	1 194 611,79

82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2051	Concessions et droit similaires	1 808,70			1 808,70			1 808,70	1 808,70		
	Sous-total compte 205 :	1 808,70			1 808,70			1 808,70	1 808,70		
	Sous-total compte 20 :	1 808,70			1 808,70			1 808,70	1 808,70		
21312	Batiments scolaires	1 038 444,82						1 038 444,82	1 038 444,82		
21318	Autres batiments publics	63 644,50						63 644,50	63 644,50		
	Sous-total compte 213 :	1 102 089,32						1 102 089,32	1 102 089,32		
21568	Autre mat outil incendie déf civ	1 166,09						1 166,09	1 166,09		
	Sous-total compte 215 :	1 166,09						1 166,09	1 166,09		
2183	Mat bureau mat informatique	33 342,75			5 451,05			33 342,75	33 342,75	5 451,05	27 891,70

82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2184	Mobilier	66 973,96			2 784,86			66 973,96		64 189,10	
2188	Autres immobilisations corporelles	529,90				8 259,65		8 789,55		8 789,55	
	Sous-total compte 218 :	100 846,61			8 235,91	8 259,65		109 106,26		100 870,35	
	Sous-total compte 21 :	1 204 102,02			8 235,91	8 259,65		1 212 361,67		1 204 125,76	
	Total classe 2 :	1 205 910,72			10 044,61	8 259,65		1 214 170,37		1 204 125,76	
4011	Fournisseurs		130 536,47		130 536,47			130 536,47			
	Sous-total compte 401 :		130 536,47		130 536,47			130 536,47			
4041	Fournis immob		8 259,65		8 259,65			8 259,65			
	Sous-total compte 404 :		8 259,65		8 259,65			8 259,65			



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 40 :			138 796,12	138 796,12			138 796,12	138 796,12		
4111	Redevables - amiable	5 030,70		135 550,95	130 425,60			140 581,65	130 425,60	10 156,05	
4116	Redevables - contentieux	2 265,00		1 671,45	264,50			3 936,45	264,50	3 671,95	
	Sous-total compte 411 :	7 295,70		137 222,40	130 690,10			144 518,10	130 690,10	13 828,00	
4181	Redevables produits non encore facturés	33 368,10		33 368,10				33 368,10	33 368,10		
	Sous-total compte 418 :	33 368,10		33 368,10				33 368,10	33 368,10		
	Sous-total compte 41 :	40 663,80		137 222,40	164 058,20			177 886,20	164 058,20	13 828,00	
421	Personnel - rémunérations dues			97 606,73	97 606,73			97 606,73	97 606,73		
	Sous-total compte 421 :			97 606,73	97 606,73			97 606,73	97 606,73		



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 42 :			97 606,73	97 606,73			97 606,73	97 606,73		
431	Sécurité sociale			50 026,00	50 026,00			50 026,00	50 026,00		
	Sous-total compte 431 :			50 026,00	50 026,00			50 026,00	50 026,00		
437	Autres organismes sociaux			22 287,61	22 287,61			22 287,61	22 287,61		
	Sous-total compte 437 :			22 287,61	22 287,61			22 287,61	22 287,61		
	Sous-total compte 43 :			72 313,61	72 313,61			72 313,61	72 313,61		
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			247 331,27	247 331,27			247 331,27	247 331,27		
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux			8 128,00	8 128,00			8 128,00	8 128,00		
	Sous-total compte 441 :			255 459,27	247 331,27			255 459,27	247 331,27	8 128,00	

82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r			4 831,74	4 831,74			4 831,74	4 831,74		
	Sous-total compte 442 :			4 831,74	4 831,74			4 831,74	4 831,74		
447	Autres impôts taxes verseMENTS assimilés			1 627,00	1 627,00			1 627,00	1 627,00		
	Sous-total compte 447 :			1 627,00	1 627,00			1 627,00	1 627,00		
	Sous-total compte 44 :			261 918,01	253 790,01			261 918,01	253 790,01	8 128,00	
466	Excédit de verseMENT			779,00	2 311,35			-779,00	2 311,35		1 532,35
	Sous-total compte 466 :			779,00	2 311,35			779,00	2 311,35		1 532,35
46711	Autres comptes créditeurs			57 331,27	57 331,27			57 331,27	57 331,27		
46721	Débiteurs divers - amiable			7 271,04	7 271,04			7 271,04	7 271,04		

TRES. SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 467 :			64 602,31	64 602,31			64 602,31	64 602,31		
	Sous-total compte 46 :			65 381,31	66 913,66			65 381,31	66 913,66		1 532,35
4712	Virements réimputés			13,99	13,99			13,99	13,99		
47138	Raet : autres			10 633,33	10 633,33			10 633,33	10 633,33		
471411	Excédent à réimputer - pers physiques		0,50	3 516,30	3 515,80			3 516,30	3 516,30		
4718	Autres recettes à régulariser			323,99	323,99			323,99	323,99		
	Sous-total compte 471 :		0,50	14 487,61	14 487,11			14 487,61	14 487,61		
4722	Commissions bancaires en instance de man			77,62	77,62			77,62	77,62		
	Sous-total compte 472 :			77,62	77,62			77,62	77,62		

82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
4781	Frais de poursuites rattachés		310,00	310,00					310,00	310,00		
	Sous-total compte 478 :		310,00	310,00					310,00	310,00		
	Sous-total compte 47 :		310,50	14 875,23	14 564,73				14 875,23	14 875,23		
	Total classe 4 :	40 663,80	310,50	788 113,41	808 043,06			828 777,21	808 353,56	21 956,00	1 532,35	
5115	Cartes bancaires à l'encaissement			28 584,55	28 584,55			28 584,55	28 584,55			
5118	Autres valeurs à l'encaissement	634,50		2 313,75	2 948,25			2 948,25	2 948,25			
	Sous-total compte 511 :	634,50		30 898,30	2 948,25			31 532,80	2 948,25			
515	Compte au trésor	4 155,54		327 944,35	316 031,08			332 099,89	316 031,08	16 068,81		
	Sous-total compte 515 :	4 155,54		327 944,35	316 031,08			332 099,89	316 031,08	16 068,81		



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 51 :	4 790,04		358 842,65				363 632,69			16 068,81
				347 563,88				347 563,88			
584	Encaissements chèques par lecture opt			50 402,45				50 402,45			
	Sous-total compte 584 :			50 402,45				50 402,45			
				50 402,45				50 402,45			
588	Autres virements internes			13,99				13,99			
	Sous-total compte 588 :			13,99				13,99			
				13,99				13,99			
	Sous-total compte 58 :			50 416,44				50 416,44			
				50 416,44				50 416,44			
	Total classe 5 :	4 790,04		409 259,09				414 049,13			16 068,81
				397 980,32				397 980,32			
60623	Achats non stikés d'aliment							46 845,09			46 845,09
60631	Achats non stikés fournis entretien							3 411,29			3 411,29

82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
60632	Achats non stlkés fournit petit équipt					268,18		268,18		268,18	
6064	Achats non stlkés fournit admin					358,80		358,80		358,80	
6067	Achats non stlkés fournit scolaires					13 889,48	3 466,53	13 889,48	3 466,53	10 422,95	
6068	Achats non stlkés autres mat et fourn					95,51		95,51		95,51	
	Sous-total compte 606 :					64 868,35	3 466,53	64 868,35	3 466,53	61 401,82	
	Sous-total compte 60 :					64 868,35	3 466,53	64 868,35	3 466,53	61 401,82	
611	Contrats prestations de services					6 273,21		6 273,21		6 273,21	
	Sous-total compte 611 :					6 273,21		6 273,21		6 273,21	
61558	Entretien réparations autres mobiliers					333,18		333,18		333,18	

82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6156	Maintenance					3 543,40		3 543,40		3 543,40	
	Sous-total compte 615 :					3 876,58		3 876,58		3 876,58	
6161	Multirisques					1 605,45		1 605,45		1 605,45	
	Sous-total compte 616 :					1 605,45		1 605,45		1 605,45	
	Sous-total compte 61 :					11 755,24		11 755,24		11 755,24	
6218	Autre personnel extérieur au service					32 793,44		32 793,44		32 793,44	
	Sous-total compte 621 :					32 793,44		32 793,44		32 793,44	
6232	Pub public relat publ fêtes cérémonies					513,00		513,00		513,00	
	Sous-total compte 623 :					513,00		513,00		513,00	



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6257	Déplacés missions récep - réceptions					438,45		438,45		438,45	
	Sous-total compte 625 :					438,45		438,45		438,45	
6262	Frais de télécommunications					126,82	13,99	126,82	13,99	112,83	
	Sous-total compte 626 :					126,82	13,99	126,82	13,99	112,83	
627	Aut serv extér servi bancaires assimilé					77,62		77,62		77,62	
	Sous-total compte 627 :					77,62		77,62		77,62	
6281	Aut serv extér concours divers					230,00		230,00		230,00	
6283	Aut serv extér frais de nettoyage locaux					19 811,17		19 811,17		19 811,17	
	Sous-total compte 628 :					20 041,17		20 041,17		20 041,17	



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 62 :					53 990,50	13,99	53 990,50	13,99	53 976,51	
6332	Cotisations versées au FNAL					114,55		114,55		114,55	
6336	Cotis. centre national - centres gestion					1 627,00		1 627,00		1 627,00	
6338	Autres impôts tax verst sur rému aut org					343,75		343,75		343,75	
	Sous-total compte 633 :					2 085,30		2 085,30		2 085,30	
	Sous-total compte 63 :					2 085,30		2 085,30		2 085,30	
6411	Personnel titulaire					87 534,97		87 534,97		87 534,97	
6413	Personnel non titulaire					33 335,39		33 335,39		33 335,39	
6419	Rembst rémunérations du persel					9 410,68		9 410,68		9 410,68	

82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 641 :					120 870,36	9 410,68	120 870,36	9 410,68	120 870,36	9 410,68
6451	Charges sécu cotisations URSSAF					30 373,21		30 373,21		30 373,21	
6453	Cotisations aux caisses de retraites					13 077,77		13 077,77		13 077,77	
6454	Charges sécu cotisations ASSEDIC					1 351,16		1 351,16		1 351,16	
6455	Cotisations pour assurance du personnel					5 049,26		5 049,26		5 049,26	
6456	Charges sécu versé FNC et SF					1 343,00		1 343,00		1 343,00	
6458	Charges sécu prévoyance cotisations					1 908,00		1 908,00		1 908,00	
	Sous-total compte 645 :					53 102,40		53 102,40		53 102,40	
6478	Autres charges sociales diverses					320,00		320,00		320,00	



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
	Sous-total compte 647 :					320,00		320,00		320,00		
	Sous-total compte 64 :					174 292,76		174 292,76		174 292,76		
	Autres					9 410,68		9 410,68		9 410,68		
65888						1,02		1,02		1,02		
	Sous-total compte 658 :					1,02		1,02		1,02		
	Sous-total compte 65 :					1,02		1,02		1,02		
	Total classe 6 :					306 993,17		306 993,17		303 512,65		
						12 891,20		12 891,20		9 410,68		
7067	Prest serv redev droits serv péri-scol					33 373,60		33 373,60		135 550,95		
	Sous-total compte 706 :					33 373,60		33 373,60		135 550,95		
	Sous-total compte 70 :					33 373,60		33 373,60		135 550,95		
						135 550,95		135 550,95		102 177,35		
										102 177,35		

82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
74748	Participations des autres Cnes					247 331,27		247 331,27			247 331,27
	Sous-total compte 747 :					247 331,27		247 331,27			247 331,27
	Sous-total compte 74 :					247 331,27		247 331,27			247 331,27
7588	Autres produits divers de gestion couran					0,74		0,74			0,74
	Sous-total compte 758 :					0,74		0,74			0,74
	Sous-total compte 75 :					0,74		0,74			0,74
7718	Autres prod except sur opé gestion					643,65		643,65			643,65
	Sous-total compte 771 :					643,65		643,65			643,65
	Sous-total compte 77 :					643,65		643,65			643,65

TRES. SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS



82000 SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 20/12/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Total classe 7 :											
		1 254 925,43		1 213 954,13		33 373,60	383 526,61	33 373,60	383 526,61		350 153,01
						405 957,69		2 874 837,25		1 555 707,83	
	Total Général	1 254 925,43		1 219 628,86		400 282,96		2 874 837,25		1 555 707,83	

ETAT DE VENTILATION DE L'INVENTAIRE DU SIVU JONZIER-EPAGNY / SAVIGNY

COMpte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	JONZIER-EPAGNY	SAVIGNY
21312	IM-1	GOUPE SCOLAIRE - ANNONCES	22/04/2003	1 036 289,28 €	0,00 €	1 036 289,28 €
21312	IM-3	BATIMENT SCOLAIRE	31/12/2007	729,56 €	0,00 €	729,56 €
21312	IM-4	BATIMENT SCOLAIRE	31/12/2007	1 425,96 €	0,00 €	1 425,96 €
21312	IM-4	Batiments scolaires		1 038 444,82 €	0,00 €	1 038 444,82 €
21318	IM-2	CANTINE JONZIER	28/10/2006	63 644,50 €	63 644,50 €	0,00 €
21318	IM-2	autres batiments publics		63 644,50 €	63 644,50 €	0,00 €
Sous-total				1 166,09 €	0,00 €	1 166,09 €
Sous-total				1 166,09 €	0,00 €	1 166,09 €
21588	MA2006-2	INCENDIE	04/04/2005	1 166,09 €	0,00 €	1 166,09 €
21588	MA2006-2	autre mat outill incendie ddt civ		1 166,09 €	0,00 €	1 166,09 €
2183	MA-2015-01	MATERIEL INFORMATIQUE ECOLE JO - LENVOY	09/04/2015	534,00 €	534,00 €	0,00 €
2183	MA-2015-02	MATERIEL INFORMATIQUE ECOLE JO - BORNE ACCES SANS FIL	09/04/2015	357,80 €	357,80 €	0,00 €
2183	MA-2015-03	Y CLIC HP ProLiant ML310e Gen8	18/09/2016	1 736,80 €	1 736,80 €	0,00 €
2183	MA16-001	Y CLIC 4 PORTABLES	07/03/2016	3 211,20 €	3 211,20 €	0,00 €
2183	MA16-003	Y CLIC 4 VIDEOPROJECTEURS	02/11/2016	10 987,68 €	10 987,68 €	0,00 €
2183	MA2014-01	6 ORDINATEURS HP	29/07/2014	5 491,20 €	5 491,20 €	0,00 €
2183	MA2014-02	CONJOLEUR ECOLE JONZIER	27/11/2014	114,00 €	114,00 €	0,00 €
2183	MA2014-03	LICENCE SERVEUR ACPIE	15/12/2014	1 035,36 €	1 035,36 €	0,00 €
2183	MA2014-04	INSTALLATION LOGICIEL	15/12/2014	200,00 €	200,00 €	0,00 €
2183	MA2017-001	Y CLIC 3 AMPLE HI HOME WIFI	30/11/2017	612,00 €	612,00 €	0,00 €
2183	MA2019-001	Y CLIC 2 UBICULTI	21/10/2019	633,60 €	633,60 €	0,00 €
2183	MA2019-004	Y CLIC 3 SAMSUNG GALAXY TABLET	05/12/2019	451,20 €	451,20 €	0,00 €
2183	MA2020-002	Y CLIC 3 SAMSUNG GALAXY TABLET	31/08/2020	1 962,00 €	0,00 €	1 962,00 €
2183	MO2006-100	PLASTIFIEUSE	31/12/2009	288,86 €	288,86 €	0,00 €
2183	MO2006-003	BRUNEAU BUREAU CAISSON MOBILE	21/10/2016	256,20 €	0,00 €	256,20 €
		mat bureau mat informatique		27 891,70 €	24 833,44 €	2 958,26 €
2184	MA2004-1	MATMOB DIRCO	16/12/2004	313,35 €	0,00 €	313,35 €
2184	MA2005-1	LOT DE 2 CHARIOT CANTINE	10/07/2005	337,33 €	0,00 €	337,33 €
2184	MA2015-002	CHARIOT CANTINE	26/07/2006	182,75 €	0,00 €	182,75 €
2184	MA2015-003	HENRI JULIEN CANTINE	07/11/2019	864,43 €	0,00 €	864,43 €
2184	MA2020-001	VACHOUX TROUBOURNS NOUVELE CLASS	07/11/2020	110,16 €	0,00 €	110,16 €
2184	MO 2015-01	BOSSON ASPRAYATEUR STYL SERZ	12/02/2020	120,00 €	0,00 €	120,00 €
2184	MO 2015-02	LOT 3 WEEDLES CASIER 6 CABES	09/04/2015	212,40 €	0,00 €	212,40 €
2184	MO18-001	WESCO TROTINETTES	04/05/2015	771,85 €	385,93 €	385,92 €
2184	MO18-002	VACHOUX MOBILE NOUVELE CLASSE	10/09/2018	3 913,73 €	0,00 €	3 913,73 €
2184	MO18-003	VACHOUX SOLIDE COE	02/11/2018	611,35 €	0,00 €	611,35 €
2184	MO18-004	MANUTAN FCT	19/11/2018	1 690,78 €	0,00 €	1 690,78 €
2184	MO18-005	MANUTAN CAISSON	25/01/2019	146,65 €	0,00 €	146,65 €
2184	MO19-001	BOURRELIER METUBLE 24 BACS	26/04/2019	347,50 €	0,00 €	347,50 €
2184	MO2001-1A13	DIVERSER MOBILIER	24/01/2005	8 297,63 €	0,00 €	8 297,63 €
2184	MO2003-14	VAISSELLES CANTINE	10/09/2003	287,33 €	0,00 €	287,33 €
2184	MO2005-14	6 CHAISSES ALPAPRE T6 CANTINE	01/12/2005	285,17 €	0,00 €	285,17 €
2184	MO2006-1	1 BANC	20/02/2005	106,44 €	0,00 €	106,44 €
2184	MO2006-2	LOT DE 10 CHAISSES	20/02/2005	173,82 €	0,00 €	173,82 €
2184	MO2006-3	LOT DE 8 LITS ECOLE MATERNELLE	20/02/2005	173,82 €	0,00 €	173,82 €
2184	MO2006-4	3 TABLES ALASKA 180 CANTINE JO	03/04/2005	338,00 €	338,00 €	0,00 €
2184	MO2006-5	3 TABLES ALASKA 180 CANTINE JO	16/11/2006	598,43 €	598,43 €	0,00 €
2184	MO2006-6	LOT 10 CHAISSES CANTINE JONZIE	16/11/2006	598,43 €	598,43 €	0,00 €
2184	MO2006-7	CANTINE JONZIER VANSELLES	16/11/2006	598,43 €	598,43 €	0,00 €
2184	MO2006-8	CANTINE JONZIER VANSELLES	16/11/2006	598,43 €	598,43 €	0,00 €
2184	MO2007-100	3 bancs 3lames - 2 avec dossier - 1 sans dossier	31/12/2007	346,12 €	173,06 €	173,06 €
2184	MO2007-102	Lot 2 chaises réglables Nila - 2 tables réglables Tork50 coq - 2 casiers tite	31/12/2008	335,36 €	0,00 €	335,36 €
2184	MO2008-10A	3 Lms 2 tables réglables - 5 lms 2 casiers - 3 lms 2 chaises réglables - 2 lms 2 tabouls réglables - 2 lms 2 chaises réglables	31/12/2008	1 676,79 €	838,40 €	838,39 €
2184	MO2008-10B	BATIMENT ECOLE SAVIGNY	31/12/2008	1 085,68 €	0,00 €	1 085,68 €
2184	MO2008-10C	2 tricycles s'ébène SPEEDY rouge - 2 tricycles s'ébène CARRY rouge - 2 vélos 46 ans jaune - 2 tricycles 49 ans bus jaune	31/12/2008	1 339,52 €	1 339,52 €	0,00 €
2184	MO2008-10D	4 lms 2 tables régl coq - 4 lms 2 chaises régl - 3 lms 2 tables fixes T3 - 4 lms 2 tables fixes T2 - 6 chaises empil T3 - 8 chaises empil T2 - 1 armoire à rideaux LROXHI180	31/12/2008	2 946,44 €	1 423,24 €	1 423,24 €
2184	MO2008-10E	1 lot 2 casiers tite	31/12/2008	46,45 €	0,00 €	46,45 €
2184	MO2008-10F	13 lms 2 tables régl BRIG - 13 lot 2 casiers gris - 6 chaises régl SANI - 20 chaises TREVISE - 1 chaise bureau NOVA - chabson 2 tricycles - 1 casison 1 truc - 1bancatèque table L50 - 1 tricyc maxi emall 100x400	31/12/2009	4 453,34 €	4 453,34 €	0,00 €
2184	MO2008-10G	BATIMENT ECOLE SAVIGNY	31/12/2009	334,86 €	0,00 €	334,86 €
2184	MO2009-10A	8 tables 12 lms - 6 chaises table 17 bleu	31/12/2009	690,00 €	690,00 €	0,00 €
2184	MO2010-10A	8 tables 12 lms - 6 chaises table 17 bleu	31/12/2010	690,00 €	690,00 €	0,00 €
2184	MO2010-10B	8 tables 12 lms - 6 chaises table 17 bleu	31/12/2010	4 222,10 €	2 112,55 €	2 112,55 €
2184	MO2010-10C	12 tabourets 45cm	31/12/2010	447,21 €	0,00 €	447,21 €

SIVU JONZIER-EPAGNY / SAVIGNY – RESTES A RECOURVRE AU 31/12/2021

Compte	Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer	JONZIER EPAGNY	SAVIGNY
4111	2020	T-13 R-2 A-3	audoin arnaud	cantine gard mars juil 2020 df	7,00 €	7,00 €	
4111	2020	T-22 R-3 A-85	griot vincent	cantine gard sept oct 2020 df	58,60 €		58,60 €
4111	2020	T-22 R-3 A-96	jouhannau david	cantine gard sept oct 2020 df	35,00 €		35,00 €
4111	2020	T-22 R-3 A-153	voegele labolle patrice	cantine gard sept oct 2020 df	36,00 €		36,00 €
4111	2021	T-86	griot vincent	facturation novembre decembre	26,55 €		26,55 €
4111	2021	T-98	jouhannau david	facturation novembre decembre	49,00 €		49,00 €
4111	2021	T-115	merrin remy	facturation novembre decembre	28,00 €		28,00 €
4111	2021	T-143	silva natalia	facturation novembre decembre	232,00 €		232,00 €
4111	2021	T-145	tefci ayse	facturation novembre decembre	42,00 €		42,00 €
4111	2021	T-174	bloucard pierre yves	facturation janvier février 20	65,00 €		65,00 €
4111	2021	T-201	de oliveira francisco nelson	facturation janvier février 20	244,25 €		244,25 €
4111	2021	T-224	fol damien	facturation janvier février 20	79,50 €		79,50 €
4111	2021	T-251	jouhannau david	facturation janvier février 20	35,00 €		35,00 €
4111	2021	T-269	merrin remy	facturation janvier février 20	21,00 €		21,00 €
4111	2021	T-298	tefci ayse	facturation janvier février 20	30,00 €		30,00 €
4111	2021	T-320	bally maître melissia	facturation février avril 2021	25,00 €		25,00 €
4111	2021	T-331	bloucard pierre yves	facturation février avril 2021	95,00 €		95,00 €
4111	2021	T-357	de oliveira francisco nelson	facturation février avril 2021	400,40 €		400,40 €
4111	2021	T-372	escoffier sarah	facturation février avril 2021	150,05 €		150,05 €
4111	2021	T-385	fyot maxime	facturation février avril 2021	611,00 €		611,00 €
4111	2021	T-392	gorgette aveline audran	facturation février avril 2021	271,50 €		271,50 €
4111	2021	T-395	griot vincent	facturation février avril 2021	5,50 €		5,50 €
4111	2021	T-404	jolidon sarah	facturation février avril 2021	168,00 €		168,00 €
4111	2021	T-406	jouhannau david	facturation février avril 2021	42,00 €		42,00 €
4111	2021	T-477	bally maître melissia	facturation février avril 2021	40,00 €		40,00 €
4111	2021	T-485	berthier mickael	facturation avril juillet 2021	273,00 €		273,00 €
4111	2021	T-488	bloucard pierre yves	facturation avril juillet 2021	117,00 €		117,00 €
4111	2021	T-489	bogaert frederic	facturation avril juillet 2021	128,00 €		128,00 €
4111	2021	T-491	boutelle christophe	facturation avril juillet 2021	384,85 €		384,85 €
4111	2021	T-496	caruana david	facturation avril juillet 2021	288,50 €		288,50 €
4111	2021	T-503	chays florian	facturation avril juillet 2021	745,75 €		745,75 €
4111	2021	T-507	come basile	facturation avril juillet 2021	168,15 €		168,15 €
4111	2021	T-509	da silva marion	facturation avril juillet 2021	511,00 €		511,00 €
4111	2021	T-515	davet cedric	facturation avril juillet 2021	7,00 €		7,00 €

4111	2021	T-517	de oliveira francisco nelson	facturation avril juillet 2021	542,00 €	542,00 €	119,00 €
4111	2021	T-525	duarte rodrigues nelson	facturation avril juillet 2021	119,00 €		
4111	2021	T-526	ducos benoit	facturation avril juillet 2021	36,00 €	36,00 €	
4111	2021	T-528	dunand fabrice	facturation avril juillet 2021	376,75 €	376,75 €	
4111	2021	T-534	escoffier sarah	facturation avril juillet 2021	186,35 €		186,35 €
4111	2021	T-537	favre giraud adrien	facturation avril juillet 2021	399,50 €		399,50 €
4111	2021	T-538	ferati sarri	facturation avril juillet 2021	212,90 €		212,90 €
4111	2021	T-541	fol damien	facturation avril juillet 2021	135,00 €		135,00 €
4111	2021	T-543	frassard gabrielle	facturation avril juillet 2021	65,30 €	65,30 €	
4111	2021	T-554	gorgette aveline audran	facturation avril juillet 2021	414,00 €	414,00 €	
4111	2021	T-557	griot vincent	facturation avril juillet 2021	110,00 €		110,00 €
4111	2021	T-562	herrmann eloise	facturation avril juillet 2021	792,00 €		792,00 €
4111	2021	T-567	joldon sarah	facturation avril juillet 2021	287,00 €		287,00 €
4111	2021	T-569	jouhannneau david	facturation avril juillet 2021	70,00 €	70,00 €	
4111	2021	T-572	lardet angelique	facturation avril juillet 2021	218,15 €		218,15 €
4111	2021	T-586	maxit pierre	facturation avril juillet 2021	143,50 €	143,50 €	
4111	2021	T-587	mermin remy	facturation avril juillet 2021	40,00 €	40,00 €	
4111	2021	T-619	tefci ayse	facturation avril juillet 2021	12,00 €	12,00 €	
4111	2021	T-621	tolley michael	facturation avril juillet 2021	290,00 €		290,00 €
4111	2021	T-622	tenet gallor	facturation avril juillet 2021	168,00 €	168,00 €	
4111	2021	T-627	voegele labolle patrice	facturation avril juillet 2021	104,00 €	104,00 €	
4111	2021	T-632	werdmuller remy	facturation avril juillet 2021	14,00 €		14,00 €
				TOTAL RAR C / 4111	10 156,05 €	4 989,10 €	5 166,95 €
4116	2013	T-11 R-4 A-81	marchand céline	role cantine garderie mai juin juillet	205,50 €		205,50 €
4116	2015	T-7 R-2 A-35	dubois stephane	role cantine garderie	344,50 €	344,50 €	
4116	2015	T-11 R-3 A-36	dubois stephane	role cantine garderie	459,00 €	459,00 €	
4116	2016	T-3 R-1 A-33	dubois stephane	fact nov dec 2015	392,00 €	392,00 €	
4116	2016	T-7 R-2 A-35	dubois stephane	cantine role janvier fevrier	217,00 €	217,00 €	
4116	2016	T-18 R-3 A-34	dubois stephane	role cantine gard mars avr 16	235,00 €	235,00 €	
4116	2019	T-20 R-4 A-128	perret jessica	role cant gard sept oct 2019).pdf	285,50 €		285,50 €
4116	2019	T-25 R-5 A-131	perret jessica	role cant gard nov dec 2019	126,50 €		126,50 €
4116	2020	T-22 R-3 A-62	escoffier sarah	cantine gard sept oct 2020 df	545,00 €	545,00 €	
4116	2020	T-22 R-3 A-123	ouedraogo ismael	cantine gard sept oct 2020 df	559,25 €		559,25 €
4116	2021	T-8	bailly matre melissia	facturation novembre decembre	25,00 €	25,00 €	
4116	2021	T-63	escoffier sarah	facturation novembre decembre	156,75 €		156,75 €
4116	2021	T-163	bailly matre melissia	facturation janvier fevrier 20	16,00 €	16,00 €	
4116	2021	T-217	escoffier sarah	facturation janvier fevrier 20	104,95 €		104,95 €
				TOTAL RAR C / 4116	3 671,95 €	2 233,50 €	1 438,45 €
4416	2021	T-638	commune de ionzier epagny	ionzier 2e acpie 2021	8 128,00 €	8 128,00 €	
				TOTAL RAR C / 4416	8 128,00 €	8 128,00 €	

ANNEXE 4

DETAIL DU COMPTE 466

EDV	Pièce	Service	Excédent	Débiteur	Bénéficiaire
82000 - SIVOS JONZIER-EPAGNY SAVIGNY					
Encaissement					

4105721911	32206351711-0	Détail	12,00	ASPE Olivier	S
3978593611	32148341811-0	Détail	310,50	BERROD Bruno	JE
3968512311	33411290432-0	Détail	2,00	FOL Damien	S
3978912211	32148341611-0	Détail	60,00	FRIZON Sébastien	S
3995222611	32204044611-0	Détail	392,00	MARCELIN Thomas	JE
4021123711	32629510411-0	Détail	105,95	MAXT Pierre	JE
4021123811	32148341711-0	Détail	7,90	MAXT Pierre	
4030151111	32709811211-0	Détail	210,00	MERY David	
3957941711	32122398311-0	Détail	229,50	MERY David	
3979502111	32148342011-0	Détail	182,00	MOURIER Ludovic	JE
4113371211	33349610111-0	Détail	32,50	VTTORI Maïo	S

1.544,35

- JONZIER-EPAGNY = 1437,85

- SAVIGNY = 106,50

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-31-00002

ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial(CDAC) du 9 février
2022

14 H 30

Extension d'un magasin à l enseigne BRICORAMA à SILLINGY

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC le 16 décembre 2021 sous le n° 2021/01, présentée par la SAS SERYSAVOIE, dont le siège social est situé 50A route des prés Rollier – ZAC des Bromines- 74330 SILLINGY, représentée par M. Pierre COURTOIS, dirigeant du point de vente, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à l enseigne BRICORAMA, pour porter la surface totale de vente à 11 979 m², situé 504 route des prés Rollier – ZAC des Bromines – ZACOM du Grand Epagny, 74330 SILLINGY, dans les conditions suivantes :

BRICORAMA	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
<u>Bâtiment A</u>			
Surface de vente intérieure	7552 m ²	0	7552 m ²
Serre jardinage	910 m ²	0	910 m ²
Jardinage sous-auvent	218 m ²	0	218 m ²
Extérieur jardinage	500 m ²	0	500 m ²
Total Bâtiment A	9180 m²	0	9180 m²
« BATI-DRIVE »			
Surface intérieure	1684 m ²	0	1684 m ²
Surface extérieure	0	1115 m ²	1115 m ²
Total « BATI-DRIVE »	1684 m²	1115 m²	2799 m²
Total des surfaces de vente	10864 m²	1115 m²	11979 m²

MEMBRES

- M. le maire de SILLINGY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Fier et Usse, ou son représentant ;
- M. le président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-27-00006

PREF/DRCL/BAFU/2022-0009 - AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vougy, dans les secteurs d'Hermy, de la Tour de l'Isle et des Joncs d'En Haut.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0009 du 27 janvier 2022

Portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vougy, dans les secteurs d'Hermey, de la Tour de l'Isle et des Joncs d'En Haut.

VU le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vougy en date du 11 février 2021 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vougy, dans les secteurs d'Hermey, de la Tour de l'Isle et des Joncs d'En Haut ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Vougy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vougy du mardi 15 mars au jeudi 31 mars 2022 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées, dans les secteurs d'Hermy, de la Tour de l'Isle et des Joncs d'En Haut.

ARTICLE 2 : M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de Vougy, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Vougy, les :

- mardi 15 mars 2022, de 8 H 30 à 10 H 30,
 - jeudi 31 mars 2022, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Vougy, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Vougy, qui les annexera au registre.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes évoquant la Covid 19 ».

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le maire de Vougy ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Vougy et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai d'un mois, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Vougy au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Vougy.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et l'Eco des Pays de Savoie », au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Vougy,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-27-00007

PREF/DRCL/BAFU/2022-0010 - AP portant
ouverture d'enquête de servitude de
canalisations d'eaux usées sur la commune de La
Tour.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0010 du 27 janvier 2022

Portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de La Tour.

VU le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 8 septembre 2021 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de La Tour, avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de La Tour ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de La Tour du lundi 14 mars au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées, dans le cadre du projet de transformation du réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales) en réseau séparatif pour le traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 : M. Jean-François TANGHE, secrétaire général en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de La Tour, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de La Tour, les :

- lundi 14 mars 2022, de 8 H 30 à 10 H 30,
 - et vendredi 1^{er} avril 2022, de 15 H 30 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de La Tour, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de La Tour, qui les annexera au registre.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la Covid 19 ».

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de La Tour et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai d'un mois, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de La Tour au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de La Tour.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et l'Eco des Pays de Savoie », au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe,
- Monsieur le maire de La Tour,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-27-00008

PREF/DRCL/BAFU/2022-0011- AP portant
déclaration d'utilité publique du projet de
création de la zone d'activités économiques
intercommunale dite des Pierrailles sur la
commune de Giez.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0011 du 27 janvier 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 11 juin 2020 de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy du 11 juin 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez, et approuvant notamment le lancement de la procédure d'expropriation par l'EPF 74 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie du 8 juin 2020 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire et demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0011 du 16 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire sur le projet précité ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 5 mai 2022 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 15 mai 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement public foncier de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,
- Monsieur le maire de Giez,
- M. le directeur de l'établissement public foncier de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-27-00009

PREF/DRCL/BAFU/2022-0012 - AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Chamonix-Mont-Blanc, domaine des Planards.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0012 du 27 janvier 2022
Portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de
Chamonix-Mont-Blanc, domaine des Planards.

- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chamonix-Mont-Blanc en date du 3 décembre 2020 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable des Planards ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0078 du 28 septembre 2021 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- VU** le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;
- VU** les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 29 décembre 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de Chamonix-mont-Blanc, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

La servitude est délivrée au profit de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire :

Prescriptions :

- dans la stricte limite des seuils de déclaration préalable du code de l'urbanisme, applicables à la somme des interventions réalisées sur un même secteur,
- en s'assurant au préalable de la capacité du sol à être correctement renaturé et/ou revégétalisé, dans des conditions proches du milieu naturel en place et en veillant à assurer cette renaturation après travaux.

Recommandation :

- en se limitant à des interventions ponctuelles, sur de petites surfaces, qui évitent les éléments de sol et de paysages caractéristiques et toute sur-homogénéisation du milieu.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C - Par contre, il est fait obligation à la commune de Chamonix-Mont-Blanc, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Le maire de Chamonix-Mont-Blanc devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

- Madame la cofondatrice de Marceleon.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Le secrétaire général,'.

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-26-00005

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0015
portant renouvellement d'agrément du club
sportif et artistique du 27ème Bataillon de
Chasseurs Alpains (CSA du 27°BCA) pour les
formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0015

portant renouvellement d'agrément du club sportif et artistique du 27ème Bataillon de
Chasseurs Alpins (CSA du 27°BCA) pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018 portant agrément de la Fédération des Clubs de la Défense pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément n° PSC1-0604 A 94 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée le 6 avril 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération des Clubs de la Défense ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC-1404 A 94 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 14 avril 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération des Clubs de la Défense ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis en date du 12 novembre 2021 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le club sportif et artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpains (CSA du 27°BCA) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE F PSC) ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération des Clubs de la Défense, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'exams organisées dans le département.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du club sportif et artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpains (CSA du 27°BCA), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du club sportif et artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpains (CSA du 27°BCA), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le colonel commandant le 27ème Bataillon de Chasseurs Alpains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-26-00009

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/80

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère du EARL du Nant
Bruyant sis, alpage Vod'zin commune de Thônes
(74230)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Anncsey, Le **26 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/80

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du EARL du Nant Bruyant sis, alpage Vod'zin commune de Thônes (74230)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Anncsey cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par l'EARL du Nant Bruyant représenté par Mrs VEYRAT CHARVILLON Jean-Pierre, Maxime et Mme VEYRAT CHARVILLON Françoise sur l'alpage de Vod'zin à Thônes ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 09/08/2020
- Vu l'attestation délivrée par Mme LATHUILLE Martine, propriétaire de la parcelle n° 1427 B sur laquelle est implanté l'ouvrage d'alimentation en eau, autorisant Mrs VEYRAT CHARVILLON Jean-Pierre, Maxime et Mme VEYRAT CHARVILLON Françoise à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 16/11/2021;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/09/2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Vod'zin de l'EARL du Nant Bruyant de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Thônes;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'EARL du Nant Bruyant représenté par Mrs VEYRAT CHARVILLON Jean-Pierre, Maxime et Mme VEYRAT CHARVILLON Françoise de l'alpage Vod'zin, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune de Thônes (74230) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.95 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Vod'zin	Thônes	n°1427 B	964 154.25	6 538 152.72	1540

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Agrandir la ZPI de 10m au-dessus du drain
 - o Les abords immédiats du captage et du réservoir devront être entretenus.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites:

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Sur le bassin versant topographique de la source, il conviendra d'être vigilant à ce que les vaches pâturent de manière extensive pour éviter le piétinement.
 - o Les épandages de fumures, lisier et purin... seront interdites dans les zones en amont du captage
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Il serait peut-être intéressant de faire un second réservoir en cas d'étiage sévère pour pallier le manque d'eau.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère de l'EARL du Nant Bruyant représenté par Mrs VEYRAT CHARVILLON Jean-Pierre, Maxime et Mme VEYRAT CHARVILLON Françoise doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (nom, adresse) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

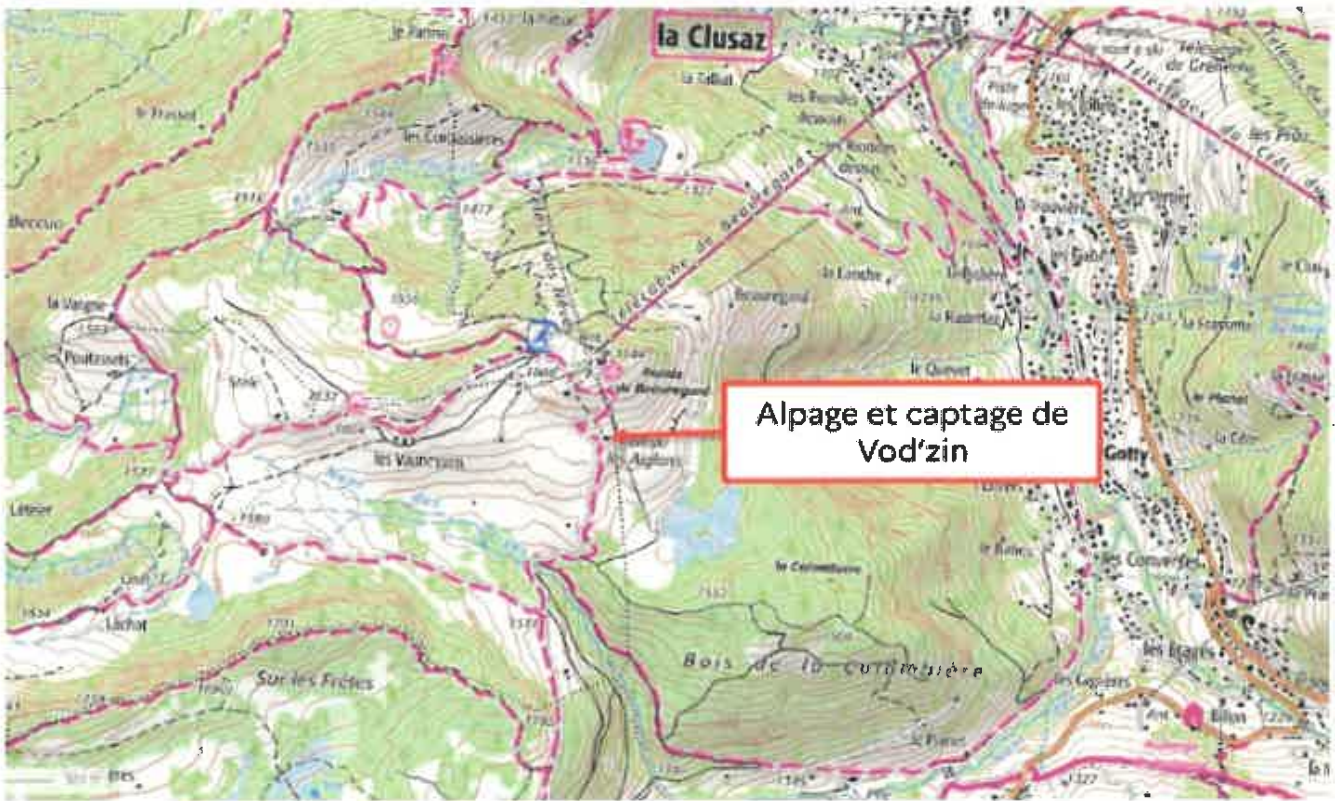
Le Préfet,



Alain ESPINASSE



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Alpage Vod'zin à Thônes »



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur .



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-26-00007

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/81

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère GAEC La Ferme de
Corbassières sis, alpage Les Corbassières
commune des Villards-Sur-thônes (74230)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **26 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/81

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère GAEC La Ferme de Corbassières sis, alpage Les Corbassières commune des Villards-Sur-Thônes (74230)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC Les Corbassières représenté par M DONZEL GONET Michael sur l'alpage Les Corbassières aux Villards-Sur-Thônes ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20/11/2020
- Vu le relevé de propriété du fichier cadastral stipulant que Mrs DONZEL GONET Michael et Yvan et Mmes DONZEL GONET Jennifer et Maire-Louise sont propriétaires de la parcelle n°1260 section A sur laquelle est implantée le captage Les Corbassières ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 16/11/2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/09/2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Les Corbassières du GAEC La Ferme Des Corbassières de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune des Villards-Sur-Thônes

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Ferme Des Corbassières représenté par Mrs DONZEL GONET Michael et Yvan et Mmes DONZEL GONET Jennifer et Marie-Louise de l'alpage Les Corbassières, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune des Villards-Sur-Thônes (74230) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 3 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Les Corbassières	Villards-Sur Thônes	n°1260 section A	963 369	6 538 669	1513

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Maintenir et entretenir la clôture actuelle ;
 - o Toutes les activités hormis l'entretien du captage seront interdites ;
 - o L'usage de produits phytosanitaire seront interdit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :

- o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue
- o Cette zone s'entend sur 60m de longueur pour une largeur d'environ 40m.

Dans celle-ci, seront évité :

- o Tout nouveau captage ;
- o Rejet et stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux
- o Toute excavation du sol/sous-sol ;
- o Facteurs de concentration du bétail (abreuvoirs, pierre à sel...).

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Continuation de la coupe des arbres autour du drain

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.



Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, le traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme des Corbassières représenté par Mrs DONZEL GONET Michael et Yvan et Mmes DONZEL GONET Jennifer et Marie-Louise doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

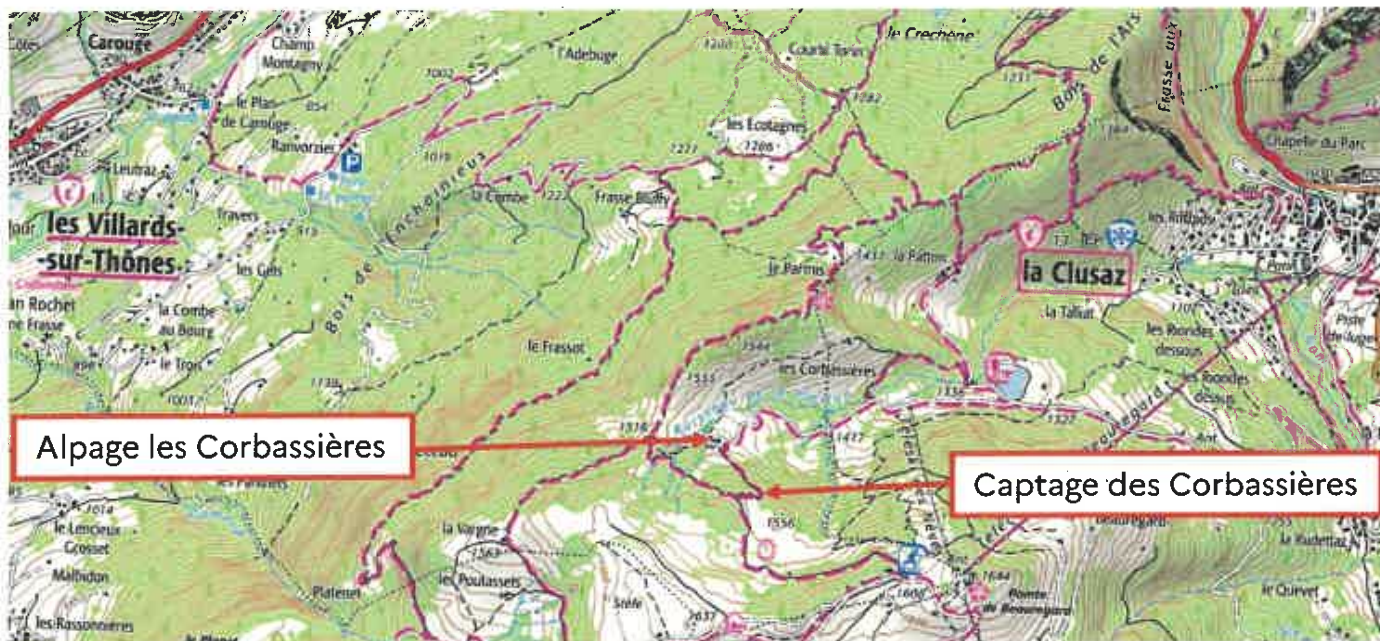
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune des Villards-Sur-Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Les Corbassières », Villards-Sur-Thônes



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-5-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-26-00004

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/82

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC le Jalouvre et de l'exploitation de Madame PERRISSIN-FABERT Valérie sis, alpage les Chalets de Cuillery commune du Grand-Bornand (74450)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **26 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/82

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC le Jalouvre et de l'exploitation de Madame PERRISSIN-FABERT Valérie sis, alpage les Chalets de Cuillery commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC le Jalouvre représenté par Mr FOURNIER Michel, Mr FOURNIER Alain et l'exploitation de Madame PERRISSIN-FABERT Valérie sur l'alpage les Chalets de Cuillery au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 02/11/2020
- Vu l'attestation délivrée par la mairie du Grand-Bornand (DELOCHE Jean-Michel, 1^{er} adjoint) propriétaire de la parcelle n°11 section A sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant Mr FOURNIER Michel, Mr FOURNIER Alain et MME PERRISSIN-FABERT Valérie à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 16/11/2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/09/2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage des Chalets de Cuillery du GAEC le Jalouvre et de l'exploitation de Madame PERRISSIN-FABERT Valérie de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC le Jalouvre représenté par Mrs FOURNIER Michel et Alain et l'exploitation de madame PERRISSIN-FABERT Valérie de l'alpage Les Chalets de Cuillery, sont autorisés à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Grand-Bornand (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 2.6 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Chalets de Cuillery	Grand-Bornand	n°11 section A	967 756	6 548 505	1450

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) : Mettre une clôture grillagée ou électrifiée commençant en aval du captage, de 6 m de part et d'autre de ce dernier et remontant sur 25m et s'évasant pour atteindre 30m de large.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont prosrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) : Le bassin versant déclaré sensible, devra faire l'objet d'une vigilance accrue en cas d'aménagement potentiel.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment : Un nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, le traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.



Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC le Jalouvre représenté par Mrs FOURNIER Michael et Alain et l'exploitation de madame PERISSIN FABERT Valérie doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

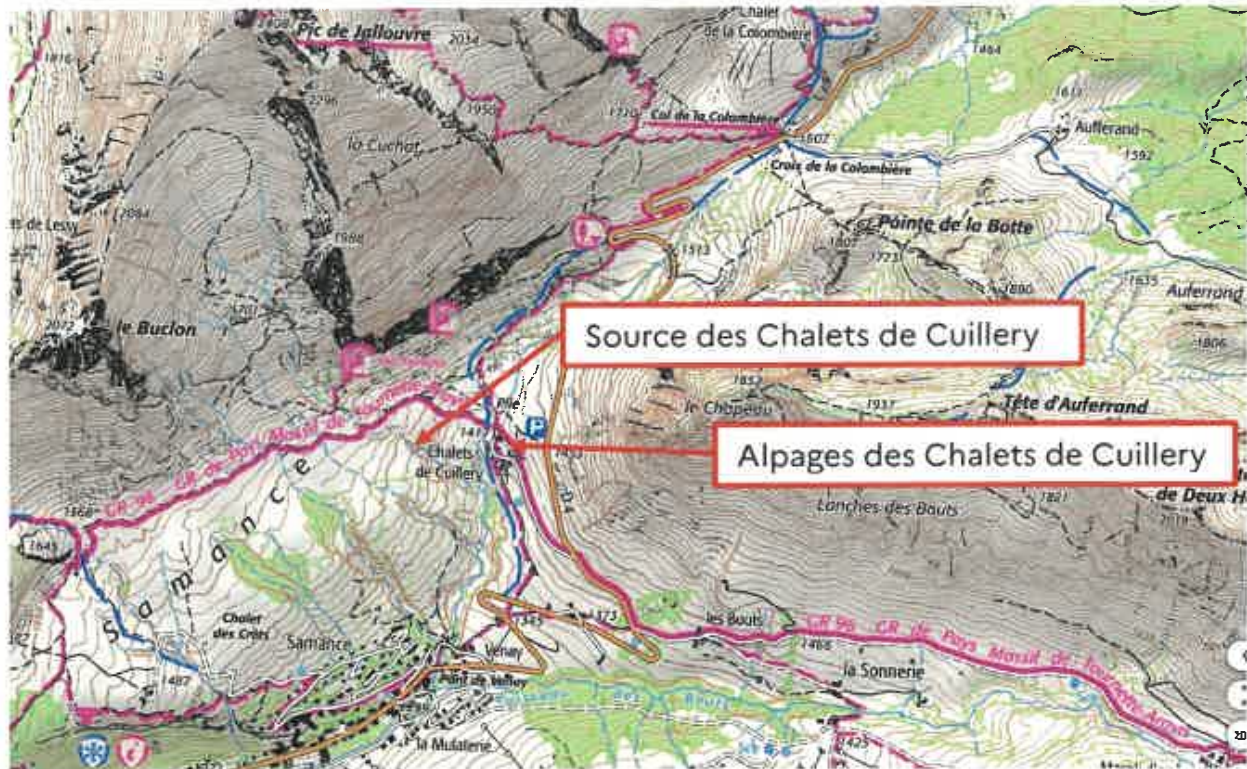
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « les Chalets de Cuillery », Grand-Bornand



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-5-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-26-00006

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/83

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère GAEC L'Ambrevetta
sis, alpage La Servalanche commune du
Grand-Bornand (74450)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **26 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/ 83

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère GAEC L'Ambrevetta sis, alpage La Servalanche commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC L'Ambrevetta représenté par M PERILLAT Jean-Christophe sur l'alpage de La Servalanche au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 26/11/2020
- Vu le relevé parcellaire du fichier cadastral stipulant que Le GAEC L'Ambrevetta est propriétaire de la parcelle n°2005 section C sur laquelle est implantée le captage de Servalanche ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 16/11/2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/09/2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage La Servalanche du GAEC L'Ambrevetta de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC L'Ambrevetta, représenté par Mr PERRILLAT Jean-Christophe, Mr PERRILLAT Pascal et Mme BRUNET Marie de l'alpage La Servalanche, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Grand Bornand (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.8m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'im-plantation	Références cadas-trales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
La Servalanche	Grand-Bornand	n°2005 section C	970 339	6 544 376	1297

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Agrandir l'espace clôturé autour du captage de 10 m de chaque côté et de 20m en amont (voir le plan de masse);
 - o Débroussailler mécaniquement les alentours du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont pros-crites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Elle s'étend sur 100 m à l'amont du captage et 50m de large, au sein des limites de pro-priétés (voir le plan de masse).
 - o Cette zoné déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

A l'intérieur de celle-ci, seront évités :

- o Tout nouveau captage ;
- o Rejet et stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux ;
- o Toute excavation du sol/sous-sol ;
- o Facteurs de concentration du bétail (abreuvoirs, pierre à sel...).

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux com-prendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage ;
- L'installation d'un joint sur le capot en fonte et cadénasser ce dernier ;

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.



Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité.

Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC L'Ambrevetta représenté par Mr PERRILLAT Jean-Christophe, Mr PERRILLAT Pascal et Mme BRUNET Marie doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

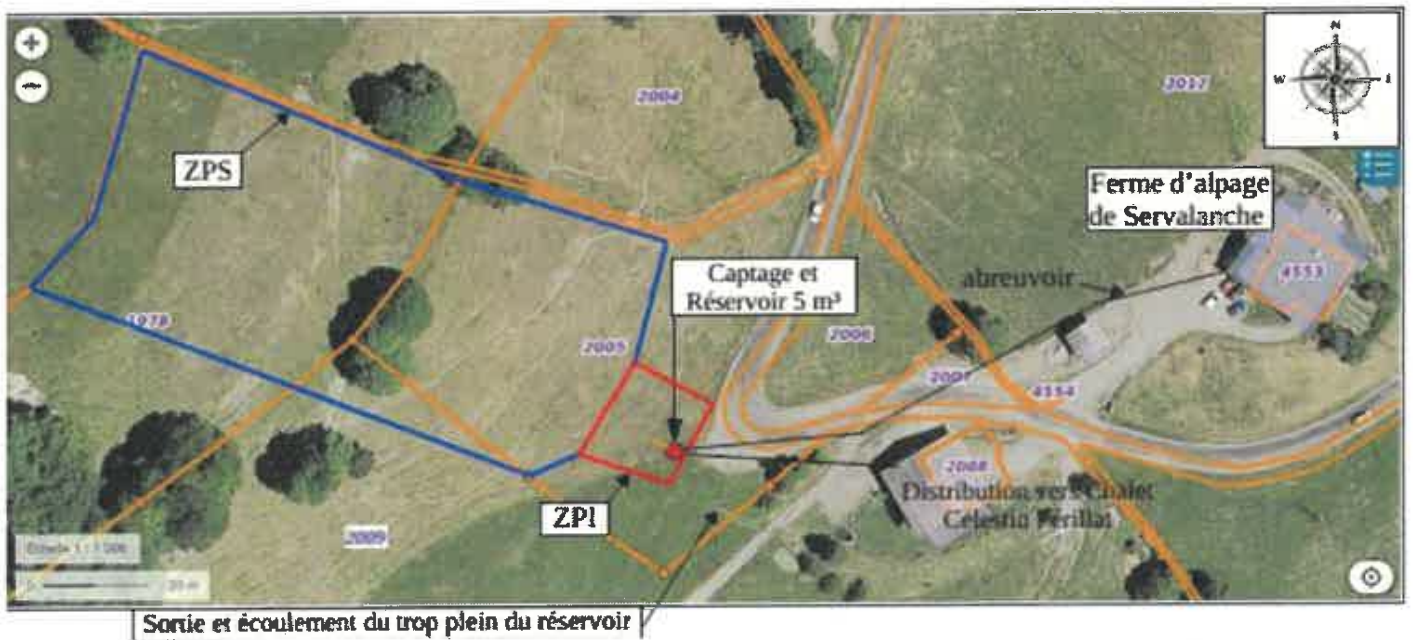
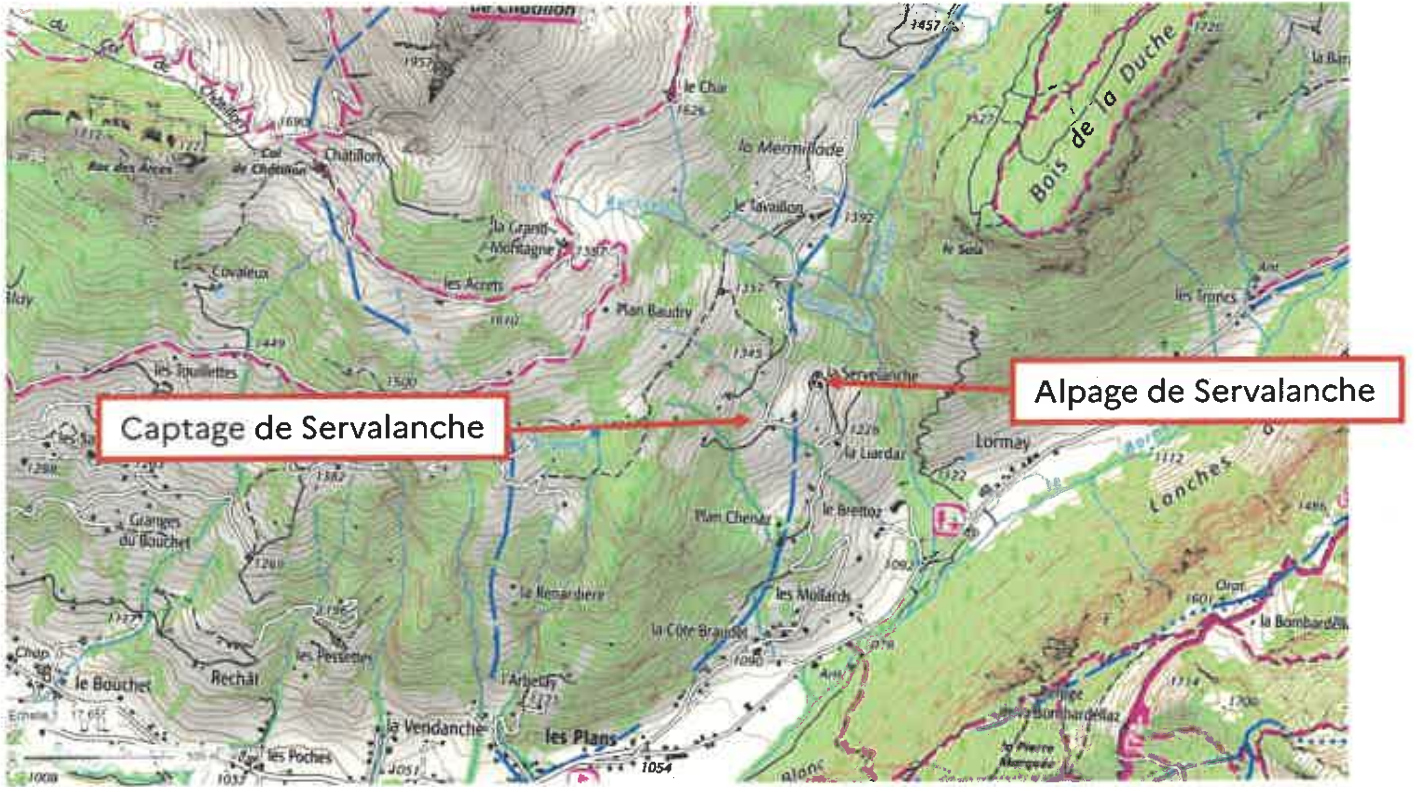
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « La Seravalanche », Grand-Bornand



Plan de masse avec la ZPI en rouge et la ZPS en bleu

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex
 Tel : 04 50 33 60 00
 Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-5-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-26-00005

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/84

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère EARL La Tête du Danay
sis, l'alpage Sur Frête commune du
Grand-Bornand



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **26 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/ 84

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère EARL La Tête du Danay sis, l'alpage Sur Frête commune du Grand-Bornand(74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par l'EARL La Tête du Danay représenté par M GALLAY Robert et Mike sur l'alpage Sur Frête au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20/11/2020
- Vu Le relevé cadastral stipulant que Mrs GALLAY Robert et Mike sont propriétaire de la parcelle n°1084 section C ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 16/11/2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/09/2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Sur Frête de l'EARL La Tête du Danay de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Molloire représenté par M. COHENDET Stéphane et Mme AVETTAND-FENDÉL Virginie de l'alpage La Molloire, est autorisé à exploiter les captages mentionnés à l'article 2, situé sur la commune de Serraval (74230) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.6 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
La Molloire	Serraval	Captage Ouest : n°1737 section A	956 677	6 529 912	1435
		Captage Est : n°1774 section A	958 012	6 529 689	1175

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Pour le captage Ouest : elle englobera l'ouvrage captant et les 2 talwegs en amont sur une trentaine de mètres et une quinzaine de mètres de part et d'autre.
 - o Pour le captage Est : elle englobera le drain en amont du chemin et le nouvel ouvrage sur une vingtaine de mètres en amont du chemin et une dizaine de part et d'autre du nouveau captage.

Pour les deux ZPI, étant donné la pente, l'absence de pâturage, l'absence d'exploitation forestière en amont, une clôture pour délimiter la ZPI est inutile.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Les ZPS s'élèveront sur environ 150 m à l'amont de chaque captage et sur 100 m de large. Elles doivent rester en l'état car elles permettent de protéger les sources.
 - o Ces zones déclarées sensibles à la pollution devront faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Pour le captage Ouest :
 - Refaire le captage sous forme d'ouvrage maçonné qui ferme à clé, cela sous le rocher abritant l'émergence.
 - Installer une grille au niveau du trop-plein
- Pour le captage Est : Refaire entièrement le captage avec une cuve amovible pour l'hiver. De manière étanche et qui ferme à clés.



Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Molloire représenté par M. COHENDET Stéphane et Mme AVETTEND-FENDËL Virginie doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Serraval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Sur Frête », Grand-Bornand



Plan de masse avec la ZPI et la ZPS

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex
 Tel : 04 50 33 60 00
 Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-5-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-26-00008

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/85

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Molloire sis, La Molloire commune de Serraval (74230)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **26 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021/85

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Molloire sis, La Molloire commune de Serraval (74230)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur.



- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC La Molloire représenté par M COHENDET Stéphane et Mme AVETTAND-FENDËL Virginie sur l'alpage de La Molloire à Serraval ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 05/01/2021
- Vu l'attestation délivrée par M. GUIDON Bruno, maire de Serraval, propriétaire des parcelles n°1737 section A et 1774 section A sur lesquelles sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant M. COHENDET Stéphane et Mme AVETTAND-FENDËL Virginie à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 16/11/2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/09/2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage La Molloire du GAEC La Molloire de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Serraval ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Molloire représenté par M. COHENDET Stéphane et Mme AVETTAND-FENDÉL Virginie de l'alpage La Molloire, est autorisé à exploiter les captages mentionnés à l'article 2, situé sur la commune de Serraval (74230) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.6 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
.La Molloire	Serraval	Captage Ouest : n°1737 section A	956 677	6 529 912	1435
		Captage Est : n°1774 section A	958 012	6 529 689	1175

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Pour le captage Ouest : elle englobera l'ouvrage captant et les 2 talwegs en amont sur une trentaine de mètres et une quinzaine de mètres de part et d'autre.
 - o Pour le captage Est : elle englobera le drain en amont du chemin et le nouvel ouvrage sur une vingtaine de mètres en amont du chemin et une dizaine de part et d'autre du nouveau captage.

Pour les deux ZPI, étant donné la pente, l'absence de pâturage, l'absence d'exploitation forestière en amont, une clôture pour délimité la ZPI est inutile.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Les ZPS s'élèveront sur environ 150 m à l'amont de chaque captage et sur 100 m de large. Elles doivent rester en l'état car elles permettent de protéger les sources.
 - o Ces zones déclarées sensible à la pollution devront faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Pour le captage Ouest :
 - Refaire le captage sous forme d'ouvrage maçonné qui ferme à clé, cela sous le rocher abritant l'émergence.
 - Installer une grille au niveau du trop-plein
- Pour le captage Est : Refaire entièrement le captage avec une cuve amovible pour l'hiver. De manière étanche et qui ferme à clés.



Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Molloire représenté par M. COHENDET Stéphane et Mme AVETTEND-FENDËL Virginie doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

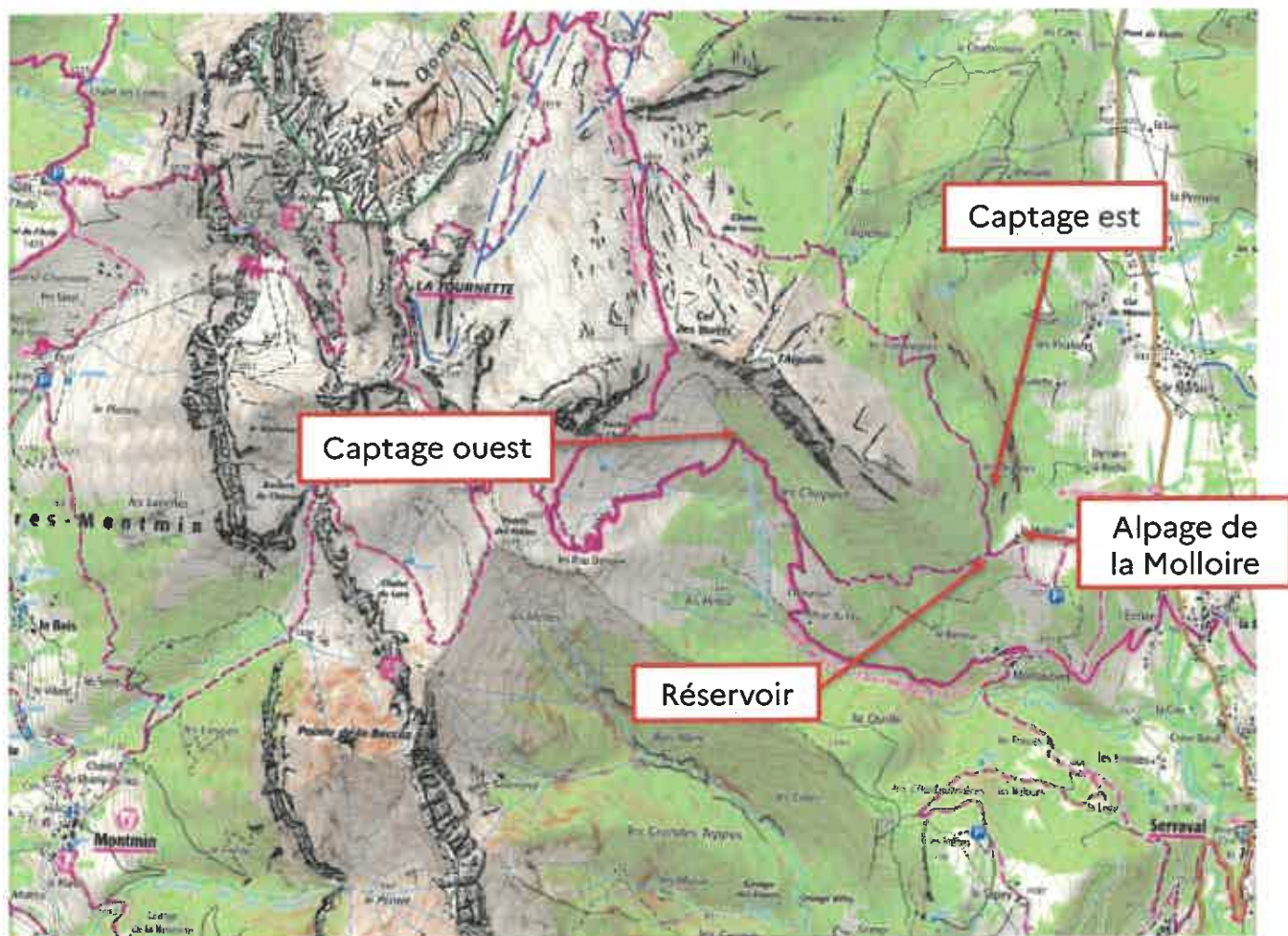
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Serraval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « La Molloire », Serraval



ZPI et ZPS du captage Est (Les Teppes)



ZPI et ZPS du captage Ouest (Montaubert)



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-01-24-00001

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP
N°2022-01portant main levée de l'insalubrité du
logement situé au 28 rue de la Saulne à THÔNES
(réf cadastrale 000 F 416)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 24 JAN. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2022-01 portant main levée de l'insalubrité
du logement situé au 28 rue de la Saulne (aile SUD) à THÔNES
(référence cadastrale 000 F 416)

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version applicable jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP/2020-74 du 29/12/2020, déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter le logement situé au 28 rue de la Saulne (aile SUD) à THÔNES (référence cadastrale 000 F 416), propriété de Mme CAVAGNOUX Jacqueline, domiciliée 23 rue Vaugelas à ANNECY;

VU la visite de contrôle effectuée le 02/09/2021 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le rapport en date du 17/01/2022 constatant, l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable du 29/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'un périmètre de sécurité a été établi sous le balcon qui ne présente pas toutes les garanties de stabilité et que les autres travaux prescrits ont été réalisés dans le respect des règles de l'art, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP n° 2020-74 du 29/12/2020 ont été résorbées, et le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP n°2020-74 du 29/12/2020, déclarant insalubre réparable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement situé au 28 rue de la Saulne (aile SUD) à THÔNES (référence cadastrale 000 F 416), propriété de Mme CAVAGNOUX Jacqueline, domiciliée 23 rue Vaugelas à ANNECY est abrogé.

Article 2 : Le périmètre de sécurité installé sous le balcon doit rester en place jusqu'à réalisation des travaux de rénovation susceptibles de garantir la stabilité de celui-ci.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché en Mairie de THÔNES ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité du Délégué départemental de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté est publié, à la diligence et au frais des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

L'arrêté d'insalubrité ayant fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques, en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, le propriétaire devra en demander la radiation.

Il est transmis au maire de la commune de THÔNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de THÔNES, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun; également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-11-29-00008

Arrêté préfectoral ARS/DD74/SDP n°2021-78
portant main levée d'insalubrité du logement
situé dans le bâtiment sis 72 rue des Vernets -
GLIERES-VAL-DE-BORNE (Références cadastrales
AM 34 et AM 154)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **29 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

**Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021-78 portant main levée d'insalubrité
du logement situé dans le bâtiment sis 72 rue des Vernets – GLIERES-VAL-DE-BORNE
(Références cadastrales AM 34 et AM 154)**

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et L.1416-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le titre Ier du livre V et les articles L.521-1 et L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2015-058 du 27/11/2015, portant déclaration d'insalubrité réparable du **logement situé 72 rue des Vernets – GLIERES-VAL-DE-BORNE (référence cadastrale AM 34 et AM 154)**, propriété de M. IDBENYAHIA Omar, domicilié 4 passage du Bargy – 74130 BONNEVILLE, ou de ses ayants droit ;

VU la visite de contrôle effectuée le 15/11/2021 par le pôle santé publique de la Délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le rapport en date du 19/11/2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité ;

CONSIDERANT les articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2015-058 du 27/11/2015, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet chargée de la suppléance du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2015-058 du 27/11/2015, déclarant insalubre et portant interdiction temporaire d'habiter le logement sis 72 rue des Vernets – GLIERES-VAL-DE-BORNE, références cadastrales AM 34 et AM 154, propriété de M. IDBENYAHIA Omar est abrogé.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du local concerné.

Il est également affiché en mairie de GLIERES-VAL-DE-BORNE ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité du Délégué départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de département, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie, Monsieur le maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUGONNIER

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

